SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1991-1992

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
Nomination de rapporteur	3283
 Recherche - Organismes génétiquement modifiés (Pjl n° 362) 	
- Éxamen du rapport en deuxième lecture	3279
 Emploi - Apprentissage et formation professionnelle (Pjl n° 428) Demande de renvoi pour avis 	3283
- Demande de renvoi pour avis	3200
 Collectivités locales - Lecture publique et salles de spectacle cinématographique (Pjl n° 2739 AN) Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire 	3283
 Audiovisuel - Installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision 	5-00
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3283
Affaires économiques	
 Environnement - Elimination des déchets (Pjl n° 385) - Audition de Mme Ségolène Royal, ministre de 	
l'environnement - Examen du rapport	3285 3293
● Santé publique - Pharmacie vétérinaire (Pjl n° 396) - Examen du rapport	3292

	Pages
 Tourisme - Développement du tourisme rural (Ppl n° 317) 	
- Examen des amendements	3303
 Agriculture - Politique agricole commune Audition de M. Guy Legras, directeur général de l'agriculture à la Commission des Communautés européennes 	3304
Commission Mixte Paritaire	
- Code forestier	3311
Affaires étrangères	
 Convention France-Fédération des Emirats arabes unis Entraide judiciaire (Pjl n° 338) 	
- Examen du rapport	3315
 Convention France-République orientale de l'Uruguay Entraide judiciaire (Pjl n° 340) Examen du rapport 	3316
••	3310
• Traité sur l'Union européenne - Communication du président	3317
Affaires sociales	
Nomination de rapporteurs	3331
 Emploi - Apprentissage et formation professionnelle 	
(Pjl n° 2748 AN) - Audition de Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	3319
• Revenu minimum d'insertion (Pjl n° 402)	
 Audition de Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 	3323
- Audition de M. Jean Puech, président de l'Association	3331
des présidents des conseils généraux	3331
 Famille - Assistants et assistantes maternels (Pjl n° 359) 	
- Examen des amendements	3326
Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3335
•	2000
 Santé - Professions de santé et assurance maladie (Pjl n° 393) 	
- Éxamen du rapport	3326

	Pages
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3335
Mission d'information en Alsace-Moselle	
(3 au 5 janvier 1992) - Examen du rapport	3329
Santé publique - Agence du médicament Communication	3331
 Organismes extra-parlementaires - Commission permanente pour la protection sociale des Français de Utilizares. 	
<i>l'étranger</i> - Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat .	3331
Finances	
Nomination de rapporteurs	3344
 Fiscalité - Plan d'épargne en actions (Pjl n° 389) Examen du rapport 	3339
 Europe - Assurances - Adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (Pjl n° 409) 	
- Examen du rapport en deuxième lecture	3337
• Fiscalité - Suppression du taux majoré de la taxe sur la	
valeur ajoutée (Pjl n° 364) - Examen des amendements - Désignation de candidats pour faire partie d'une	3346
éventuelle commission mixte paritaire	3348
 Europe - Fiscalité - Système commun de TVA et suppression des contrôles aux frontières en ce qui concerne la détention, la circulation et le contrôle des produits soumis à accise (Pjl n° 373) 	
- Examen des amendements	3345
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3348
• Revenu minimum d'insertion (Pjl n° 402) - Demande de saisine pour avis	3345
Lois	
Nomination de rapporteur	3361
• Immigration - Zone d'attente (Pjl n° 386)	0040
- Examen du rapport - Examen des amendements	3349 3359

	Pages
 Constitution - Projet de loi constitutionnelle - Des Communautés européennes et de l'Union européenne (Pjl n° 334) 	0054
- Article premier A B - Seconde délibération	3354
 Droit civil - Responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (Pjl n° 408) - Examen du rapport 	3361
- Examen du rapport	3301
 Organismes financiers - Sociétés civiles de placement immobilier, sociétés de crédit foncier et fonds commun de créances (Pil n° 271) 	
- Examen des amendements	3367
 Economie sociale - Modernisation des entreprises coopératives 	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une commission mixte paritaire	3368
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes	
 Agriculture - Politique agricole commune Audition de M. Guy Legras, directeur général de l'agriculture à la Commission des Communautés 	2260
européennes	3369
Programme de travail des commissions, des missions, des délégations et de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technonologiques pour la semaine	
du 22 au 27 juin 1992	3371

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 18 juin 1992- Présidence de M. Maurice Schumann, président - La commission a tout d'abord procédé à l'examen du rapport de M. Pierre Laffitte, rapporteur sur le projet de loi n° 362 (1991-1992) modifié par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés (O.G.M.) et modifiant la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapporteur a souligné que l'Assemblée nationale avait adopté 20 des 31 articles du projet de loi dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, et qu'elle n'avait pas remis en cause les principales modifications apportées par le Sénat au texte du projet de loi initial, approuvant en particulier le dispositif retenu pour organiser une procédure spécifique d'agrément des utilisations d'organismes génétiquement modifiés dans le cadre d'activités de recherche ou d'enseignement. L'Assemblée nationale a cependant apporté un certain nombre d'amendements au texte du Sénat. Se félicitant de la qualité du dialogue qui s'était établi, à l'occasion de l'examen du projet de loi, entre les deux assemblées et le Gouvernement, M. Pierre Laffitte, rapporteur, a indiqué à la commission que nombre de ces amendements complétaient utilement le texte adopté par le Sénat.

En revanche, certaines des modifications introduites par l'Assemblée nationale ne paraissent pas pouvoir être retenues telles quelles.

Le rapporteur a cité à cet égard :

- la procédure d'enquête auprès du public sur les utilisations d'O.G.M. aux fins de recherche et d'enseignement: le texte adopté par l'Assemblée nationale a suscité de nombreuses protestations de la part des scientifiques, et une mise à disposition du public des éléments d'informations nécessaires serait mieux adaptée à la fois aux exigences de la transparence et à celles de la confidentialité de la recherche:
- les modalités d'application aux installations industrielles utilisant des O.G.M. des directives communautaires, qui ont été modifiées par l'adoption d'un amendement du Gouvernement;
- le problème de la délivrance du permis de construire aux installations soumises à autorisation : le texte modifié par l'Assemblée nationale dissocie la date de dépôt du permis de celle de la demande d'autorisation, ce qui ne semble pas souhaitable;
- les versements représentatifs des frais d'instruction des demandes d'agrément, de dissémination volontaire et de mise sur le marché, pour l'assiette et le taux desquels l'Assemblée nationale a réintroduit, en adoptant un amendement du Gouvernement, une procédure de fixation par voie réglementaire;
- et enfin, l'article additionnel relatif à l'assujettissement à la taxe professionnelle des producteurs de semences, qui a le défaut d'introduire une différence de traitement entre les professions recourant à la pratique des contrats d'intégration et de méconnaître la nature de l'activité des obtenteurs de semences.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

Le président Maurice Schumann a évoqué les protestations émises par les scientifiques les plus éminents à l'encontre de la procédure d'enquête auprès du public sur les utilisations d'O.G.M. à des fins de recherche ou d'enseignement, prévue par l'Assemblée nationale. Jugeant que les propositions du rapporteur permettaient d'assurer une information très complète du public sans

compromettre les progrès de la recherche, il a espéré qu'elles seraient retenues non seulement par le Sénat, qui a, en l'occurrence, un rôle essentiel à jouer, mais aussi par l'Assemblée nationale.

- M. Michel Miroudot, s'associant aux propos du président, a exprimé son total accord avec la position du rapporteur. Il a également jugé peu opportun d'examiner, à l'occasion du projet de loi, le problème très complexe de la situation au regard de la taxe professionnelle des entreprises passant des contrats d'intégration avec des exploitations agricoles.
- M. Hubert Durand-Chastel a souligné les graves inconvénients que présenterait pour la recherche une procédure d'enquête qui retarderait l'octroi des agréments et pourrait être à l'origine de fuites préjudiciables à la recherche nationale en génie génétique. Il a en outre relevé que le texte adopté à l'Assemblée nationale était à contre-courant des évolutions de la réglementation observées dans les autres pays où la recherche en biotechnologie est importante.

Répondant aux intervenants, M. Pierre Laffitte, rapporteur, a dit partager entièrement le souci de transparence de la recherche manifesté par l'Assemblée nationale, mais a noté que la procédure d'enquête, qui pourrait être très dommageable pour la recherche, n'était pas de toute façon un moyen très efficace d'informer le public.

La commission a alors procédé à l'examen des articles du projet de loi restant en discussion.

L'<u>article 3</u> (organismes consultatifs) a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 6 (utilisation d'O.G.M. à des fins de recherche ou d'enseignement) la commission a adopté deux amendements, l'un substituant à l'enquête sur les demandes d'agrément un dispositif prévoyant la mise à disposition du public d'un dossier d'information, l'autre prévoyant que le versement représentatif des frais

d'instruction des demandes sera fixé au taux unique de 3.000 francs jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1993.

A l'article 7 (modification de la loi relative aux installations classées) la commission a adopté:

- un amendement rétablissant le paragraphe I dans la rédaction adoptée par le Sénat ;
- un amendement précisant, au paragraphe III, que la Commission de génie génétique serait consultée sur les mesures de suspension de l'activité des installations classées utilisant des O.G.M.;
- un amendement supprimant le paragraphe IV (nouveau), qui précise sans nécessité que le contentieux des installations classées est un contentieux de pleine juridiction.

A l'article 7 bis (permis de construire des installations soumises à autorisation), la commission a adopté un amendement rétablissant la simultanéité du dépôt des demandes d'autorisation et de permis de construire et prévoyant que ce dernier ne pourrait être délivré avant la clôture de l'enquête publique, ni réputé délivré avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'article 11 a été adopté sous réserve d'un amendement rédactionnel.

L'article 20 a été adopté sans modification.

A l'article 21, la commission a adopté un amendement fixant au taux unique de 3.000 francs, jusqu'au 1er janvier 1993, le montant des frais d'instruction des dossiers de demande de dissémination ou de mise sur le marché.

Les <u>articles 22, 25, 26 et 27</u> ont été adoptés sans modification.

A l'article 31 (nouveau), la commission a adopté un amendement restreignant le droit pour les associations de se porter partie civile au cas où les faits poursuivis porteraient directement atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent.

La commission a enfin adopté un amendement supprimant l'article 32 (nouveau), relatif à l'assujettissement des producteurs de semences à la taxe professionnelle.

Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Au cours de la même réunion, la commission a décidé de demander à être saisie pour avis du projet de loi n° 428 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, et a désigné M. Gérard Delfau comme rapporteur pour avis.

La commission a également désigné les candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Maurice Schumann, Jacques Carat, Jean Clouet, Adrien Gouteyron, Albert Vecten, André Egu, Mme Danielle Bidard-Reydet, et comme candidats suppléants: MM. Robert Castaing, Ambroise Dupont, Jacques Habert, François Lesein, Pierre Schiélé, Mme Françoise Séligmann, M. Serge Vinçon.

Enfin la commission a désigné les candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble, de services de radiodiffusion sonore et de télévision

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Maurice Schumann, Adrien Gouteyron, Albert Vecten, André Egu, Ambroise Dupont, Jacques Carat, Mme Danielle Bidard-Reydet, et comme candidats suppléants : MM. Robert Castaing, Jacques Habert, François Lesein, Michel Miroudot, Pierre Schiélé, Mme Françoise Séligmann, M. Serge Vinçon.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mardi 16 juin 1992 - <u>Présidence de M. Jean François-Poncet, président.</u> La commission a procédé à l'audition de Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement, sur la politique des déchets et le projet de loi n° 385 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En accueillant le ministre, M. Jean François-Poncet, président, a tenu à rappeler que la révision constitutionnelle se déroulait au même moment en séance publique et que si l'audition avait été maintenue en dépit de ce débat important, c'est qu'aucune autre date que celleci -fixée avant le report de la discussion sur l'union européenne- n'avait pu être trouvée. Aussi a-t-il prié le ministre de centrer son propos sur l'essentiel.

Mme Ségolène Royal a indiqué que le projet de loi s'inspirait de deux idées force : favoriser le recyclage et la valorisation des déchets ; n'autoriser, dans un délai maximum de dix ans, que le stockage des seuls déchets ultimes. Trois moyens principaux sont dégagés : l'organisation de la transparence de l'ensemble de la filière; le renforcement de la responsabilité effective et durable des exploitants sur les lieux où des déchets sont, ou vont être, stockés ; la mise en place d'un financement. Sur ce dernier point, Mme Ségolène Royal a estimé que la taxe prévue de 20 francs par tonne devrait dégager annuellement un produit de l'ordre de 350 millions de francs qui servira, notamment, au financement des

technologies propres et à l'aide aux communes accueillant de nouvelles installations.

Mme Ségolène Royal a ensuite exposé que, lors de son examen par l'Assemblée nationale, le projet de loi avait fait l'objet de cinq modifications principales : l'amélioration de la transparence et de la concertation ; la détermination du niveau de collectivité territoriale compétent -le Gouvernement donnant sa préférence sur ce point à la responsabilité communale afin d'éviter la subordination des communes à une autre collectivité locale-; le renforcement du rôle des associations ; la mise en place d'une nouvelle procédure, comportant l'établissement d'un bilan écologique, pour le stockage souterrain de déchets ultimes ; l'affirmation du principe d'une péréquation intercommunale, dans l'attente d'un arbitrage du ministère du budget.

M. Bernard Hugo, rapporteur, a regretté que le Gouvernement n'ait pas pu accepter le dispositif proposé à l'Assemblée nationale pour la péréquation et espéré que des propositions concrètes pourraient être faites lors de l'examen au Sénat. Il a considéré que, sans péréquation, il serait impossible de créer des installations nouvelles.

S'agissant de la participation des industriels, il a estimé insuffisant le montant de 15 millions de francs consenti par l'association française des entreprises pour l'environnement (AFEE). Il a relevé que le produit de la taxe paraissait relativement faible, mais s'est interrogé sur la possibilité d'obtenir davantage.

Il s'est étonné que le décret prévu sur les importations des déchets ménagers n'ait pas été pris. Il a enfin interrogé le ministre sur les conclusions qu'elle tirait du sommet de Rio, sur les suites qui seraient données aux décisions prises, ainsi que sur le sort de celles qui avaient été écartées.

Mme Ségolène Royal a répondu à l'intervenant que l'Assemblée nationale n'avait fait que poser le principe de la péréquation, dans l'attente d'un arbitrage ministériel.

Elle a suggéré que M. Bernard Hugo, rapporteur, assiste à la réunion organisée avec M. le ministre du budget sur les mécanismes retenus pour la péréquation.

Elle est convenue que la somme annuelle consentie par l'AFEE paraissait "un peu disproportionnée par rapport à l'ampleur des problèmes posés par la résorption des points noirs". Elle a indiqué que cette association avait fait des propositions complémentaires, notamment dans le domaine des technologies propres. Elle a exposé que si la contribution volontaire n'était pas accrue, il serait demandé à la représentation nationale d'instaurer une contribution financière. Elle a cependant relevé que sur la base de 20 francs par tonne, le montant consenti était supérieur à celui qui serait tiré d'un assujettissement des déchets industriels au paiement de la taxe, dans la mesure où il n'avait pas paru possible de moduler le montant de la taxe en fonction de la dangerosité des déchets.

Mme Ségolène Royal a indiqué que l'idéal serait d'obtenir que chacune des régions soit autosuffisante pour le stockage et qu'il n'était pas admissible que l'espace rural serve de "dépotoir" aux régions les plus industrialisées.

S'agissant du contrôle des flux de déchets, elle a rappelé que la France s'était opposée à la proposition de la Communauté tendant à assimiler les déchets, pour ce qui concerne leur circulation, à des marchandises ordinaires.

Mme Ségolène Royal a enfin estimé que le sommet de Rio constituait un "fait historique majeur" et une "formidable prise de conscience". Elle a souligné que plus de 8.000 journalistes y avaient assisté et que la délégation française avait comporté de nombreux représentants des organisations professionnelles et caritatives. Elle a estimé qu'il ne fallait pas minorer les décisions prises lors du sommet de Rio mais que l'"après-Rio" comptait tout autant.

M. Bernard Hugo, rapporteur, a demandé à Mme le Ministre de l'environnement quel était le nombre exact de "points noirs orphelins", soulignant que s'ils étaient une centaine, les sommes dégagées permettraient de les résorber, mais que s'ils étaient, comme il l'est parfois indiqué, plusieurs centaines le problème se posait en d'autres termes.

Mme Ségolène Royal a répondu à l'intervenant que la centaine de "points noirs orphelins" pourrait être traitée en cinq ans, en y consacrant 15 millions de francs annuellement.

M. Robert Laucournet a estimé que le sommet de Rio constituait effectivement une "formidable prise de conscience". Il a relevé la qualité du discours du Président de la République, qui "tranchait" sur les discours des autres chefs d'Etat. Il a reconnu que le sommet avait posé les bases d'un travail à long terme notamment dans les domaines de la déforestation et de la protection des ressources en eau. Il a enfin indiqué que la population avait pris conscience de la nécessité de traiter les déchets, et qu'il fallait soutenir cette prise de conscience en faveur de l'environnement, qui constitue une nouvelle forme de civisme, par une action résolue d'éducation et de formation, notamment de la jeunesse.

Après s'être déclaré en accord avec les conclusions de l'intervenant, M. Pierre Lacour a rappelé qu'il avait participé à la commission de contrôle "Seveso" et regretté que les propositions formulées alors n'aient pas été prises en compte.

Il a estimé que dans de nombreux cas aujourd'hui le stockage et le traitement des déchets, notamment industriels, s'effectuait dans l'illégalité et qu'il était impératif que la loi soit respectée.

M. Jacques Moutet a attiré l'attention de Mme le Ministre de l'Environnement sur la pollution des plages de la côte basque, résultant du déversement en mer des déchets espagnols. Il a estimé que la réunion des commissions bipartites n'avait eu aucun effet et qu'outre le désagrément de la pollution, le coût de la récupération des déchets causait un préjudice réel aux communes du

littoral. Il lui a demandé quelles étaient les informations dont elle disposait à ce sujet et quelles actions elle entendait conduire.

M. Richard Pouille a marqué sa préférence pour les programmes régionaux plutôt que départementaux, dans la mesure où chaque département ne pourra pas nécessairement, par lui-même, assurer le stockage et le traitement de ses déchets.

Rappelant qu'il avait, lui aussi, participé à la "commission Seveso", il a souligné que ses propositions comportaient le classement des déchets en fonction de leur nocivité, ce qui aurait pu servir de base à une taxation proportionnelle. S'agissant du traitement, il a estimé qu'il fallait inciter au regroupement des communes. Enfin, il a souligné que, là où les installations sont à la fois techniquement possibles et acceptées par l'opinion, le traitement des déchets pouvait constituer une activité économique intéressante.

M. Maurice Lombard, prenant l'exemple de la campagne de sensibilisation relativement infructueuse qu'il avait conduite, a exposé que le traitement des déchets posait une double difficulté. Il a ainsi estimé que l'indiscipline de la population et sa réticence à trier préalablement ses déchets trouvaient, pour partie, leur source dans "la relation psychologique complexe que l'usager entretient à l'égard de ses déchets".

Il a relevé, en outre, "une peur irraisonnée de la population à l'égard des déchets" qui se traduit, comme l'exemple de Concarneau l'illustre, par des réactions de refus des populations intéressées à l'implantation d'installations de traitement.

Il a, par conséquent, estimé qu'un effort pédagogique de l'Etat et des collectivités locales était absolument indispensable pour obtenir des populations qu'elles participent aux actions de traitement, et qu'elles prennent conscience de la nécessité de trouver de nouveaux sites de stockage et de traitement. M. Roland Grimaldi a ensuite fait valoir que si les campagnes de sensibilisation de l'opinion aboutissaient parfois à des résultats décevants, cela pouvait sans doute s'expliquer par le fait que les citoyens ressentaient l'impression d'un grand gaspillage dans la production industrielle et qu'ils pouvaient à juste titre avoir l'impression que seuls les contribuables participaient à l'effort de recyclage des déchets. Il s'est, en conséquence demandé comment inciter l'industrie à valoriser les déchets afin qu'il y en ait le moins possible en décharge et que le maximum fasse l'objet d'un recyclage.

Enfin, M. William Chervy, après avoir rappelé qu'il était président d'un syndicat qui collecte les déchets de 102 communes a fait remarquer que pour stocker les déchets ultimes, il était nécessaire de procéder à un tri sélectif et il a exprimé sa crainte qu'en l'absence d'aide incitative de l'Etat en ce domaine une telle contrainte entraîne des effets inverses de ceux souhaités (multiplication des décharges sauvages par exemple). Il a, en outre, souligné le problème que posait l'absence de repreneur pour les ferrailles et les cartons.

Mme Ségolène Royal a d'abord déclaré partager le sentiment de M. Robert Laucournet sur le sommet de Rio, notamment en ce qui concerne les décisions qui y ont été prises dans les domaines de l'eau et de la protection des forêts.

En réponse à MM. Robert Laucournet et Pierre Lacour, elle a exprimé la conviction qu'était en train de naître une nouvelle citoyenneté de l'environnement et qu'en France la loi devrait permettre de rétablir les équilibres naturels actuellement menacés. De ce fait la mise en oeuvre des textes législatifs lui est apparue tout à fait prioritaire même si un tel objectif pouvait parfois être difficile à poursuivre en raison de la complexité des dispositions (27 décrets d'application nécessaires pour la seule loi sur l'eau) et de l'ampleur des tâches qui incombent aux fonctionnaires en charge de ces dossiers.

Pour ce qui concerne la pollution de la côte basque évoquée par M. Jacques Moutet, Mme Ségolène Royal a estimé qu'une solution pourrait vraisemblablement être trouvée dans une relance des négociations avec l'Espagne sur ce sujet et elle s'est dite prête à examiner avec M. Jacques Moutet quel type d'action pouvait être envisagé dans ce cadre.

Elle a ensuite indiqué à M. Richard Pouille que l'économie du projet de loi tendait à établir un équilibre entre communes, départements et régions et que cette ambition nécessitait des décisions politiques courageuses et une solidarité entre, d'une part, les collectivités locales qui ont les emplois et les ressources fiscales et, d'autre part, celles qui ont la charge de la gestion de la plus grande part des déchets.

Après avoir approuvé les propos de M. Richard Pouille qui jugeait que le projet de loi présenté s'inspirait en quelque sorte des mêmes principes que la loi sur l'eau, Mme Ségolène Royal a considéré que M. Maurice Lombard avait fort justement souligné les aspects psychologiques des campagnes de sensibilisation à entreprendre. Elle a indiqué que la mise en place du groupement d'intérêt économique Eco-emballage allait procurer deux à trois milliards de francs de ressources qui permettraient de financer le tri et le recyclage des déchets. Elle a toutefois rappelé qu'il était nécessaire de multiplier les gestes individuels pour protéger la planète et qu'il y avait des comportements de consommation à infléchir pour influencer l'attitude des producteurs (choix de produits à emballage réduit par exemple).

Elle a ensuite répondu à MM. Roland Grimaldi et William Chervy en citant l'exemple de son département où s'est créé un centre de tri grâce à un pôle d'action constitué initialement pour le traitement d'une pollution particulière. Hormis le problème particulier posé par les produits dangereux, elle a jugé que l'opinion publique avait beaucoup évolué et que celle-ci pouvait comprendre les contraintes imposées par la gestion des déchets à

condition que les décisions ne soient pas prises sans concertation préalable. En ce qui concerne le recyclage, elle a considéré que le succès des campagnes de collecte des piles usagées démontrait que les citoyens étaient déjà mobilisés mais qu'il fallait maintenant que les industriels prennent le relais.

A la suite de ces explications, M. Jean François-Poncet, président, a rappelé qu'il n'y avait pas de département où la gestion des déchets ne pose pas de graves difficultés, tout ce qui avait été fait il y a une quinzaine d'années devant aujourd'hui être repensé dans un contexte différent.

Il a ensuite conclu la réunion en estimant que lors de la discussion du projet de loi qu'elle présentait, Mme Ségolène Royal trouverait au Sénat des interlocuteurs attentifs.

Mercredi 17 juin 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - Après l'intervention de M. Georges Gruillot qui a exprimé son regret de ne pas avoir pu entendre la veille Mme Ségolène Royal, compte tenu de la concomitance de cette réunion avec le débat constitutionnel, M. Jean François-Poncet, président, tout en s'associant à ces regrets, a fait observer qu'il n'avait pas été possible de procéder différemment, en raison de la date fixée pour l'examen du projet de loi relatif à l'élimination des déchets. Il a déploré, à cet égard, les conditions dans lesquelles le Gouvernement -dont relève la fixation de l'ordre du jour prioritaire- contraint le Sénat à conduire ses travaux.

Puis la commission a procédé à l'examen du rapport en deuxième lecture de M. Louis Moinard sur le projet de loi n° 396 (1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire.

M. Louis Moinard, rapporteur, a exposé que, lors de son examen du projet de loi, l'Assemblée nationale avait retenu sans modification 13 articles, en avait modifié 4 et avait introduit un article nouveau. S'agissant des 5 articles restant en discussion, M. Louis Moinard a indiqué que dans un souci transactionnel, il proposait à la commission d'accepter la suppression du programme sanitaire d'élevage individuel (article 4 bis) et des dispositions relatives à l'agence du médicament vétérinaire (articles 8 et 10). Il a estimé en revanche nécessaire de modifier les articles 2 bis et 12.

Suivant les propositions de son rapporteur, la commission a adopté un amendement de réécriture de l'article 2 bis, modifiant l'article L.610 du code de la santé publique, -M. Pierre Lacour soulignant à cette occasion combien il était important de préciser que les vétérinaires devaient donner "personnellement" leurs soins aux animaux-, les articles 4 bis, 8 et 10 sans modification, et un amendement tendant à la suppression du second alinéa du texte proposé par l'article 12 pour l'article L.617-7 du code de la santé publique. La commission a estimé que la délivrance de l'autovaccin devait s'effectuer dans les conditions de droit commun de l'article L.610.

Elle a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Bernard Hugo sur le projet de loi n° 385 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

M. Bernard Hugo, rapporteur, a estimé qu'en matière de gestion des déchets, notre pays se trouvait actuellement confronté à une situation de blocage qui se caractérise par la progression des quantités de déchets produits, la saturation des centres d'élimination existants

et le refus de l'opinion publique d'admettre l'implantation de nouvelles installations.

Il a dressé un bilan de la production de déchets, soulignant son augmentation sensible notamment pour les déchets ménagers, chaque Français produisant par année 358 kg de déchets.

S'agissant des déchets ménagers, M. Bernard Hugo, rapporteur, a fait observer que les emballages constituaient désormais près de 40 % du volume des déchets. En ce qui concerne les déchets industriels, il a rappelé qu'ils se composaient, pour 100 millions de tonnes de déchets inertes (délais et gravats), pour 32 millions de tonnes de déchets banals et, pour 18 millions de tonnes de déchets dits spéciaux qui contiennent des éléments polluants en concentration plus ou moins forte.

Evoquant brièvement les déchets de l'agriculture, M. Bernard Hugo, rapporteur, a souligné le volume important des déchets de l'élevage.

Le rapporteur a ensuite abordé le problème de l'importation de déchets étrangers sur le territoire national, constatant qu'ils étaient le plus souvent destinés à une simple mise en décharge.

Il a présenté alors les difficultés des filières de traitement et d'élimination des déchets ménagers et industriels.

Pour les premiers, il a rappelé que, malgré un taux de collecte satisfaisant, de nouvelles formules devaient être développées, comme les déchetteries et le tri sélectif.

S'agissant des déchets spéciaux, M. Bernard Hugo, rapporteur, a rappelé qu'il existait une grande incertitude sur le volume des déchets stockés par les entreprises dans des décharges internes et les conditions parfois préjudiciables à l'environnement de ces stockages.

Il a par ailleurs déploré le dramatique souséquipement de la France, notamment dans sa moitié Nord, en matière de centres d'enfouissement de classe I. Il a évoqué, à cet égard, le travail effectué par la Semeddira (société d'économie mixte pour l'étude de décharges pour déchets industriels en Rhône-Alpes).

M. Bernard Hugo, rapporteur, a ensuite présenté les objectifs souhaitables d'une nouvelle politique des déchets.

Il a estimé capital de restaurer la confiance de l'opinion publique, marquée par le scandale de Montchanin.

Il a rappelé aussi que la communauté européenne avait établi de nouvelles normes auxquelles notre pays devait s'adapter.

Après avoir relevé la nécessité de favoriser de nouveaux modes de production générant moins de déchets, le rapporteur a souligné que l'évolution du marché de la gestion du déchet constituait une opportunité de développement économique pour les industriels français de ce secteur qui disposent d'atouts importants liés à leur savoir-faire technique.

M. Bernard Hugo, rapporteur, a fait observer que cette nouvelle politique entraînerait des coûts importants et qu'il était nécessaire de dégager des ressources supplémentaires qui devront notamment permettre d'accentuer l'effort de recherche.

Il a indiqué qu'il était favorable depuis longtemps à l'institution d'une taxe sur la mise en décharge.

Après avoir rappelé les péripéties de l'élaboration du projet de loi et le contenu des accords conclus parallèlement avec les industriels, M. Bernard Hugo, rapporteur, a présenté les objectifs du projet de loi qui vise à renforcer l'organisation de l'élimination des déchets, clarifier les conditions d'exploitation et de surveillance des décharges, affirmer la responsabilité de l'exploitant et exiger des garanties, améliorer les moyens et les conditions d'intervention de la puissance publique, créer de nouveaux moyens incitatifs pour financer la politique

des déchets et réformer le dispositif pénal applicable en la matière.

Il a ensuite exposé les principales dispositions qui modifient ou complètent les deux lois régissant la gestion des déchets: la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

M. Bernard Hugo, rapporteur, a présenté les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture soulignant qu'elles tendent à renforcer le rôle de la région en matière de déchets industriels, développer l'information et la transparence et instituer une péréquation entre les communes où sont situés les établissements produisant des déchets et les communes où sont entreposés ou traités ces déchets.

Il a souligné l'intérêt de ces dispositions tout en estimant qu'elles méritaient parfois d'être précisées et améliorées.

Il a conclu en souhaitant que la commission renforce certains aspects du projet de loi qui lui ont paru insuffisants, comme l'application du principe de l'autosuffisance en matière de déchets, et augmente les ressources de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Un large débat s'est alors ouvert.

- M. Jean François-Poncet, président, a interrogé le rapporteur sur les conséquences de l'objectif fixé par le projet de loi pour le 1er juillet 2002, notamment sur les conditions de disparition des décharges contrôlées actuelles. M. Jean Huchon pour sa part a souhaité savoir si le broyage permettrait d'obtenir des déchets ultimes.
- M. Bernard Hugo, rapporteur, a précisé que les déchets ultimes étaient des résidus de déchets qu'il n'est plus possible, dans les conditions techniques et économiques du moment, de valoriser ou de traiter. Il a

rappelé que dans le cas d'une incinération de déchets ménagers, les déchets ultimes représentaient aujourd'hui 30 % du tonnage initial de déchets. Il a indiqué que l'objectif fixé par le projet de loi aboutirait à l'interdiction des décharges brutes, où sont entreposés des déchets non traités.

- M. Pierre Lacour a estimé qu'il convenait d'appliquer en priorité la réglementation existante pour faire face à la situation actuelle qu'il a qualifiée d'anarchique.
- M. Bernard Hugo, rapporteur, a évoqué, à cet égard, les schémas d'élimination des déchets, créés par la loi du 15 juillet 1975, en soulignant que leur application se heurtait aujourd'hui à de graves difficultés dues à la saturation des installations et à la résurgence de pratiques condamnables, comme les décharges sauvages. Il a souhaité que les nouveaux plans prévus par le projet de loi permettent d'organiser la gestion des déchets de manière plus satisfaisante en faisant disparaître les installations de capacité trop réduite et de mauvaise qualité.
- M. Rémi Herment a interrogé le rapporteur sur les importations de déchets en provenance d'Allemagne. Il a fait part de sa perplexité quant au choix entre les filières d'élimination, évoquant les critiques portées contre la filière de l'incinération qui incitent à préférer le stockage.
- M. Bernard Hugo, rapporteur, a indiqué que, malgré ses inconvénients, et, en particulier, ceux qui tiennent à la production de cendres et de machefers contenant des produits toxiques, la filière de l'incinération était aujourd'hui la plus fiable. Il a souligné en outre que les nuisances pouvaient être fortement réduites par des traitements des fumées.

S'agissant des importations de déchets allemands, il a fait observer qu'elles résultaient justement du refus de l'Allemagne d'incinérer ses déchets, l'opinion publique s'y opposant. Il a aussi évoqué les fortes différences de coût entre l'Allemagne et la France pour ce qui concerne tant le stockage que le traitement des déchets.

M. Pierre Lacour a estimé que le compostage était une filière intéressante présentant un bon rapport "qualité/prix".

En réponse à M. Désiré Debavelaere qui s'interrogeait sur la possibilité d'aider la fabrication de produits biodégradables, M. Bernard Hugo, rapporteur, a répondu qu'il lui semblait indispensable de soutenir la recherche dans ce domaine.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier, paragraphe I, relatif aux objectifs de la loi, elle a adopté après les interventions de MM. Jean François-Poncet, président, et Fernand Tardy, deux amendements rédactionnels.

A l'article premier, paragraphe II, définissant le déchet ultime, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Au <u>paragraphe III du même article</u>, elle a adopté un amendement fixant le principe d'un stockage séparé des déchets ménagers et industriels spéciaux, reprenant des dispositions figurant à l'article 7 du projet de loi.

A l'article premier, paragraphe IV, elle a inséré des dispositions concernant la consignation que l'Assemblée nationale avait fait figurer ultérieurement.

Elle a adopté un amendement créant un article additionnel <u>après le paragraphe IV</u>, relatif aux pouvoirs de l'administration d'imposer le traitement de déchets refusés par les installations autorisées, M. Rémi Herment ayant exprimé des craintes quant à la lenteur des procédures mises en place.

Elle a adopté, sans modification, le <u>paragraphe IV ter</u> (nouveau).

A l'article premier, paragraphe IV bis (nouveau), elle a adopté deux amendements précisant les modalités de l'information du public, la composition des commissions locales d'information et de suivi et un amendement rédactionnel.

Sur ce paragraphe, plusieurs commissaires sont intervenus. M. Désiré Debavelaere s'est interrogé sur la nécessité de développer l'information du public. M. Bernard Hugo, rapporteur, a souhaité que les commissions locales puissent être soutenues financièrement par les groupements d'intérêt public prévus par le projet de loi pour favoriser l'implantation de nouvelles installations. Après les interventions de MM. Rémi Herment et Jean François-Poncet, président, la commission a repoussé la proposition du rapporteur qui a déclaré qu'il la reprendrait à titre personnel.

A l'article premier, paragraphe V, la commission a adopté, après l'intervention de M. François Blaizot, deux amendements supprimant une précision inutile et améliorant sa rédaction.

A l'article premier, paragraphe VI, elle adopté trois amendements précisant la nature et le contenu de l'étude d'impact demandée aux exploitants et un amendement supprimant une redite.

Au paragraphe VII du même article, relatif aux garanties financières exigées des exploitants, la commission a adopté un amendement rédactionnel, un amendement visant à affecter la totalité du produit des amendes, en cas de non-constitution des garanties, à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et un amendement précisant les règles applicables aux installations proches de leur fin d'exploitation.

Elle a adopté sans modification le paragraphe VIII.

Au paragraphe IX de l'article premier, relatif à la détermination du responsable en cas de vente d'une installation de déchets, après l'intervention de M. Alain Pluchet, la commission a adopté un amendement supprimant, dans l'attente d'explications du

Gouvernement, la désignation automatique du vendeur comme responsable lorsqu'il n'a pas informé les autorités publiques de la vente.

Elle a adopté sans modification <u>les paragraphes X et XI.</u>

Au paragraphe XII de l'article premier, elle a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction.

Elle a adopté sans modification le paragraphe XIII.

Après les interventions de MM. Jean François-Poncet, président, et de M. Henri de Raincourt, la commission a adopté trois amendements clarifiant la rédaction des paragraphes XIV et XIV bis (nouveau) de l'article premier, relatifs aux plans nationaux et régionaux d'élimination des déchets.

Au paragraphe XI de l'article premier, relatif aux plans départementaux et interdépartementaux, elle a adopté trois amendements précisant leur contenu et leur procédure d'élaboration.

Elle a adopté une nouvelle rédaction du paragraphe XVI prévoyant notamment une procédure simplifiée de révision des plans.

La commission a adopté sans modification les paragraphes XVII et XVIII puis l'ensemble de l'article premier.

A l'article 2, portant modification du code des communes, la commission a adopté un amendement au paragraphe I-A (nouveau) afin d'en supprimer les dispositions inutiles, car déjà en vigueur.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 2 bis (nouveau), instituant une péréquation entre les communes, lieux de production de déchets et les communes, lieux de traitement ou de stockage de déchets, afin de préciser que cette péréquation se ferait à travers la taxe professionnelle. La commission a souhaité que les discussions prévues, sur ce sujet, entre le ministre du

budget et les parlementaires aboutissent à la mise en place d'un système satisfaisant.

A l'article 3, la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

Elle a adopté sans modification <u>l'article 4.</u>

A l'article 5, paragraphe I, relatif aux stockages souterrains de déchets, elle a adopté quatre amendements, les uns de précision, les autres d'ordre rédactionnel.

Au paragraphe II du même article, relatif à l'autorisation du changement d'exploitant, elle a adopté un amendement supprimant la restriction de son application aux seules décharges.

Elle a adopté sans modification le paragraphe III.

Au paragraphe IV de l'article 5, elle a adopté un amendement adaptant les conditions d'application des prescriptions concernant la durée maximale d'exploitation au cas des stockages de déchets.

Au paragraphe V du même article, relatif à la faculté d'instituer des servitudes d'utilité publique, la commission a adopté deux amendements visant à permettre cette institution sur les sites d'installations existantes et à garantir que ces servitudes ne seront levées que si le site est exempt de pollution.

Au paragraphe VI de l'article 5, la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

Elle a adopté sans modification les <u>paragraphes VII et VIII</u>.

Au paragraphe IX de l'article 5, elle a adopté un amendement supprimant la mention des associations en tant que bénéficiaires d'un droit de remboursement des frais engagés pour réparer des dommages, ce droit existant déjà et un amendement rédactionnel.

Elle a ensuite adopté <u>l'ensemble de l'article 5</u>.

- A l'article 6, complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, la commission a adopté plusieurs amendements:
- un amendement rédactionnel au texte proposé pour l'article 11-1-A;
- trois amendements de précision au texte proposé pour l'article 11-1;
- deux amendements au texte proposé pour l'article 11-3, l'un précisant qu'en cas d'exploitation concomitante d'un gisement minier et d'un centre de stockage de déchets, les conventions conclues entre les deux exploitants sont soumises au contrôle de l'inspection des installations classées, l'autre supprimant des dispositions étrangères à cet article, dont le contenu sera repris ultérieurement après l'article 11;
- un amendement rédactionnel au texte proposé pour l'article 11-4.
- A l'article 7, introduisant des dispositions financières dans la loi du 15 juillet 1975, la commission a adopté plusieurs amendements:
- elle a, par coordination, supprimé le texte proposé pour l'article 22-1 qu'elle avait inséré à l'article premier;
- elle a, sur le texte proposé pour l'article 22-2 créant une taxe sur la mise en décharge, adopté un amendement assujettissant les décharges privées des entreprises pour ce qui concerne les déchets banals et augmentant le taux de la taxe lorsque la provenance des déchets est extérieure au périmètre du plan d'élimination départemental ou interdépartemental;
- sur le texte proposé pour l'article 22-4, relatif à l'affectation du produit de la taxe à un fonds de modernisation de la gestion des déchets, elle a adopté deux amendements rédactionnels, un amendement supprimant une précision inutile et un amendement réservant à l'implantation d'installations intercommunales l'aide aux communes qui accueillent des installations;

 elle a adopté un amendement au texte proposé pour l'article 22-5, créant des groupements d'intérêt public, afin de préciser qu'ils pourront mener des actions en faveur des riverains.

A l'article 8, relatif aux compétences de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 9, relatif à des dispositions pénales, elle a adopté deux amendements rédactionnels.

Elle a adopté sans modification les <u>articles 10 et 11</u> (nouveau).

Elle a, <u>après l'article 11</u>, adopté un article additionnel reprenant, dans le code minier, des dispositions précédemment supprimées, concernant l'obligation pour l'exploitant d'une mine de retirer tous les produits polluants ou déchets avant l'ennoyage de la mine.

Puis, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a ensuite examiné les amendements à ses propres conclusions sur la proposition de loi n° 381 (1991-1992) tendant à faciliter le développement du tourisme rural.

M. Fernand Tardy a indiqué à la commission que les trois premiers amendements qu'il présentait au nom de son groupe avaient pour objet de soumettre l'ensemble des propriétaires -ruraux ou non- à un même cadre légal.

Après l'intervention de M. Jacques de Menou, rapporteur, la commission a alors donné un avis favorable:

- sur l'amendement n° 1 présenté par M. Fernand Tardy et les membres du groupe socialiste et apparentés à l'<u>article premier</u> qui prévoit une dérogation à l'interdiction du cumul emploi-retraite des salariés;
- sur l'amendement n° 2 présenté par M. Fernand Tardy et les membres du groupe socialiste et apparentés à

<u>l'article 2</u> qui prévoit une dérogation à l'interdiction du cumul emploi-retraite des exploitants agricoles ;

- à l'amendement n° 3 présenté par les mêmes signataires à l'article 3 qui introduit une dérogation à l'interdiction du cumul emploi-préretraite agricole.

Après les interventions de MM. Fernand Tardy, Jean François-Poncet, président, Aubert Garcia et Jacques de Menou, rapporteur, la commission a ensuite donné un avis favorable à l'amendement n° 4 présenté par M. Fernand Tardy et les membres du groupe socialiste et apparentés qui tend à exclure de l'assiette des cotisations sociales agricoles les revenus tirés de l'activité d'hébergement en milieu rural réalisés sur des biens patrimoniaux.

Enfin, M. Jean François-Poncet, président, a rappelé à ses collègues que s'ouvrait le lendemain une série d'auditions communes avec la commission des Finances et la Délégation parlementaire des Communautés européennes et consacrées aux conséquences de la réforme de la politique agricole commune (PAC) pour l'agriculture française avec l'audition de M. Guy Legras, directeur général de l'agriculture à la Commission des Communautés européennes. Il a suggéré que ces auditions puissent être suivies d'un rapport d'information sur ce sujet.

Jeudi 18 juin 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a procédé, en commun avec la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et avec la délégation pour les Communautés européennes, à l'audition de M. Guy Legras, directeur général de l'agriculture à la Commission des Communautés européennes, sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour l'agriculture française.

M. Guy Legras a tout d'abord rappelé les principales raisons qui ont conduit à la réforme : un déséquilibre des

marchés entraînant un stockage excessif, une croissance rapide des dépenses, une stagnation du revenu des agriculteurs et un développement des exportations suscitant un conflit permanent entre la Communauté et ses partenaires. Pour y remédier, la réforme entend favoriser un développement de la consommation, une limitation de la production, une protection des revenus par des aides compensatoires, et un meilleur respect de l'environnement par d'importantes mesures d'accompagnement.

- M. Guy Legras a ensuite estimé que les autres formules qui ont été proposées pour la réforme de la P.A.C. ne sont pas satisfaisantes:
- une généralisation des quotas, en provoquant des prix élevés, conduirait à une baisse de la consommation et supposerait des frontières étanches, y compris vis-à-vis des produits de substitution aux céréales; en outre, elle compromettrait l'avenir des industries agro-alimentaires;
- une généralisation des quanta, appliqués actuellement aux cultures sucrières, aurait été très défavorable à la France : d'une part, le poids des prélèvements progressifs de coresponsabilité aurait surtout pesé sur celle-ci ; d'autre part, la fixation d'un quantum par Etat-membre aurait conduit à une forte réduction des échanges intracommunautaires, qui permettent plus de la moitié des exportations françaises;
- une formule "libérale" permettant aux producteurs d'opter entre une baisse des prix égale à l'augmentation de la productivité, et une baisse des prix plus importante compensée par une aide subordonnée à des conditions de jachère, aurait nettement favorisé une partie des agricultures européennes au détriment des autres, et, dans le cas de la France, l'agriculture du Nord par rapport à celle du Sud

Abordant ensuite le contenu de la réforme, M. Guy Legras a précisé les règles concernant les cultures céréalières. Le prix indicatif passera, en plusieurs étapes,

à 110 ECU par tonne en juillet 1995, le prix d'intervention étant fixé à cette date à 100 ECU : l'aide compensatoire atteindra alors 45 ECU par tonne, sous la forme d'une aide à l'hectare obtenue en multipliant ce montant par un coefficient de rendement moven. Dans le cas de la France. où le rendement moyen atteint 6 tonnes à l'hectare, l'aide moyenne à l'hectare atteindra 270 ECU, soit environ 2.130 francs. A l'intérieur de ce cadre, chaque Etat établira librement un plan de régionalisation de l'aide avec pour seule contrainte de respecter le plafond résultant, à l'échelle nationale, du rendement moven et de la surface moyenne des grandes cultures pour la période de référence 1989-1991. Ces critères étant fixes, les dépenses résultant de l'aide à l'hectare seront ipso facto stabilisées. La contrepartie de l'aide sera, initialement, la mise en jachère de 15 % de la surface affectée aux grandes cultures, ce chiffre pouvant être modifié en fonction de la situation : toutefois les petits producteurs -c'est-à-dire ceux qui, en France, exploitent moins de 15 hectares en grandes cultures, soit 65 % des exploitants- seront dispensés de l'obligation de jachère tout en percevant l'aide. Par ailleurs, la taxe de coresponsabilité sur les céréales sera supprimée, ce qui entraînera un coût de 1.5 milliard d'ECU en 1993. Enfin, sur la partie mise en jachère, les exploitants pourront développer des cultures industrielles tout en conservant le bénéfice de l'aide : joint à la mesure de détaxation prise récemment, cet aspect de la réforme jette les bases d'un développement de ces cultures.

Cet exposé a donné lieu à un large débat, au cours duquel MM. Alain Pluchet, Roland du Luart, Philippe François, Jacques de Menou, Guy Cabanel, Désiré Debavelaere et Jean François-Poncet, président, ont successivement interrogé M. Guy Legras sur différents aspects de la réforme. En réponse, celui-ci a apporté les précisions suivantes:

- l'aide compensatoire parviendra à son niveau normal sur une période de 3 ans et sera maintenue ensuite au niveau prévu sans limitation de durée; seule une nouvelle décision du Conseil pourrait modifier le régime applicable. Le financement est actuellement défini pour une période de cinq ans et sera assuré ensuite par une nouvelle programmation. Aucune réduction de l'aide ne sera négociée dans le cadre du GATT;

- les aides ne seront pas réévaluées en fonction de l'inflation;
- les aides spécifiques dont bénéficie l'agriculture allemande seront temporairement cumulables avec les aides compensatoires, mais de manière dégressive et limitée dans le temps;
- le "front européen" au sein du GATT restera solide, car la baisse des prix défavorise particulièrement les agriculteurs allemands, moins compétitifs et donc particulièrement attachés aux mesures compensatoires;
- un accord ne pourra être trouvé au sein du GATT que si les aides compensatoires sont inscrites dans la "boîte verte" des mesures ne donnant pas lieu à réduction ; aucune contrainte supplémentaire liée aux négociations du GATT ne sera acceptée;
- la réforme devrait entraîner une stabilisation des rendements agricoles analogue à celle observée aux Etats-Unis, car les aides seront fondées sur des critères fixes de rendement, la référence étant la moyenne des rendements des années 1986, 1987, 1990 et 1991.
- l'offre communautaire de réduction de 18 % du volume des exportations agricoles subventionnées sera suffisamment garantie par la réforme;
- le taux de jachère n'est pas fixé ne varietur par la réforme: il pourra évoluer et permettra de régler le niveau de la production. Il est vrai que la jachère a actuellement disparu aux Etats-Unis, en raison de la faiblesse des stocks, et que les excédents mondiaux ont diminué, mais la situation n'est pas comparable en Europe, où la production a augmenté de 10 millions de tonnes au cours des quatre dernières années;

- une éventuelle suppression de la préférence communautaire a été jugée politiquement inacceptable; en outre, elle aurait rendu imprévisible le coût de la réforme, notamment en raison des fluctuations du dollar;
- la réforme permettra de reconquérir une partie du marché des produits de substitution aux céréales ; en effet, la réforme provoquera des reports vers d'autres marchés et certains produits cesseront d'être compétitifs ;
- les petits producteurs tireront avantage de la réforme: exemptés de jachère, ils bénéficieront en outre d'une surcompensation car leurs rendements réels sont inférieurs aux références qui serviront de base au calcul des aides:
- les calculs effectués pour la programmation couvrant les cinq prochaines années permettent d'évaluer le surcoût lié à la réforme à 2 milliards d'ECU en fin de période ; à cela s'ajoute le coût des mesures d'accompagnement, à la charge des budgets nationaux, qui pourrait atteindre 1,8 milliard d'ECU.
- Puis, M. Guy Legras a poursuivi son exposé en abordant les mesures relatives aux bovins. La baisse des prix sera de 15 %, en trois étapes ; parallèlement, les primes seront augmentées : la prime aux bovins mâles passera à 90 ECU, une seconde prime égale à la première étant prévue lorsque ces bovins sont conservés jusqu'à 22 mois ; la prime à la vache allaitante sera triplée, passant de 40 à 120 ECU par an avec une surprime de 30 ECU en cas d'élevage extensif. Il s'agit là d'un effort considérable pour régler les difficultés des éleveurs. La maîtrise de la production sera assurée par une réduction du plafond des achats à l'intervention, qui sera abaissé à 350.000 tonnes. Pour l'octroi des primes, un troupeau de référence sera défini en choisissant entre les années 1990, 1991 et 1992.

En réponse aux questions de MM. Désiré Debavelaere, Pierre Lacour et de Jean FrançoisPoncet, président, M. Guy Legras a fourni les indications suivantes:

- un "filet de sécurité" est prévu si le prix du marché devient inférieur à 60 % du prix d'intervention ;
- l'importance des importations en provenance d'Europe de l'Est, aujourd'hui limitées par une clause de sauvegarde d'une durée de cinq ans, ne doit pas être surestimée; la cause principale des difficultés des éleveurs est dans la croissance de la production alors que la consommation décline:
- dans le cas de la viande ovine, la limitation des primes devrait rétablir l'équilibre du marché.

Enfin, au cours d'un débat auquel ont participé MM. Pierre Lacour, Paul Caron, Jean Simonin, Emmanuel Hamel et Jean François-Poncet, président, M. Guy Legras a souligné l'ampleur des mesures d'accompagnement, en particulier les aides au boisement, à la plantation et à l'entretien des surfaces boisées; il a estimé en conclusion que la réforme est conforme aux intérêts de l'agriculture française: d'une part, une réforme étant inévitable, toute autre solution aurait été bien moins favorable; d'autre part, la baisse des prix va relancer les exportations françaises sur le marché communautaire tandis que, d'un point de vue budgétaire, les nouvelles références assises sur la surface cultivée et les têtes de bétail seront avantageuses pour la France.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE FORESTIER ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CHASSE

Mercredi 17 juin 1992 - <u>Présidence de M. Alain</u> Brune, président. La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué:

- M. Alain Brune, député, président.
- M. Alain Pluchet, sénateur, vice-président.
- M. Philippe François, sénateur, rapporteur pour le Sénat.
- Mme Jacqueline Alquier, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.
- M. Philippe François, rapporteur pour le Sénat, a, en préambule, souligné que ce projet de loi, initialement destiné à modifier le code forestier, avait vu son objet étendu à de nouveaux domaines et notamment la chasse.

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est félicitée que la plupart des divergences aient pu être aplanies grâce à une concertation préalable avec le rapporteur du Sénat et a estimé que les concessions susceptibles d'être faites de part et d'autre devraient permettre d'aboutir à un accord global.

A l'article premier, la commission, après intervention des rapporteurs, a adopté le premier alinéa de l'article L. 321-5-3 dans la rédaction de l'Assemblée nationale et

supprimé l'alinéa introduit par l'Assemblée nationale, relatif au certificat de débroussaillement.

Après les interventions de M. Michel Cointat, qui a marqué son opposition au caractère transitoire de cette disposition, et de MM. Alain Brune, président, Philippe François, rapporteur pour le Sénat, et Georges Colin, elle a ensuite adopté l'article 12 bis (nouveau) dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Puis, la commission a décidé de fondre en une seule disposition les <u>articles 12 ter (nouveau)</u> et <u>12 quater (nouveau)</u>, qui ont le même objet, afin d'en harmoniser la rédaction et, en conséquence, de supprimer l'article 12 quater.

A l'article 13, un large débat s'est instauré.

- M. Philippe François, rapporteur pour le Sénat, tout en reconnaissant la nécessité de trouver une solution au coût croissant de l'indemnisation des dégâts de gibier, a estimé que le dispositif proposé était compliqué et difficilement applicable.
- M. Pierre Lacour s'est déclaré opposé à la solution proposée dans la mesure où elle contraint à des adhésions multiples et fait peser sur les seuls chasseurs le coût de l'indemnisation. Il s'est prononcé en faveur de la légalisation du timbre grand gibier et de la responsabilisation du détenteur du droit de chasse.
- M. Louis de Catuelan, après avoir souligné que le système d'indemnisation des dégâts de gibier avait, jusqu'à ces dernières années, fonctionné de manière satisfaisante pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, a jugé excessif le niveau aujourd'hui atteint par ces dégâts et l'a attribué à une insuffisante régulation du gibier. Rejoignant les propos de M. Pierre Lacour, il a relevé que l'office national des forêts tirait un profit non négligeable de la chasse sans pour autant participer de façon satisfaisante à l'indemnisation des dégâts. Il s'est enfin interrogé sur l'intérêt qu'il y aurait, dans le nouveau dispositif, à prendre un permis national.

M. Georges Colin a relevé que tous les intervenants étaient d'accord pour reconnaître l'existence d'un problème d'indemnisation des dégâts et pour admettre que les chasseurs bénéficiant de l'abondance du gibier soient appelés à financer cette indemnisation. Il a fait observer que dans le système actuel, une fédération départementale ne pouvait faire contribuer à cette indemnisation les chasseurs titulaires d'un permis national qui ne sont pas membres de cette fédération. Il a indiqué que toute autre solution que celle proposée se heurtait à l'impossibilité juridique pour une association d'imposer une contribution à des personnes autres que ses membres.

Il s'est déclaré en faveur d'un système souple, adapté à chacune des situations départementales et permettant au chasseur national de ne pas avoir à acquitter l'ensemble des cotisations.

Il a souligné que le dispositif proposé permettait de ne pas s'immiscer dans la gestion des fédérations et que la solution d'une légalisation du timbre grand gibier pénaliserait les chasseurs occasionnels.

M. Michel Cointat a mis l'accent sur l'intérêt de l'activité cynégétique pour le tourisme rural et s'est prononcé en faveur des procédures les plus simples et les mesures les moins coûteuses possibles.

MM. Philippe François, rapporteur pour le Sénat, et Georges Colin sont convenus de l'utilité d'un rapport du Gouvernement sur la réglementation applicable à l'indemnisation des dégâts du gibier, afin, notamment, de permettre une meilleure prise en compte des dégâts causés aux forêts. MM. Georges Colin et Michel Cointat se sont déclarés opposés à la limitation dans le temps de l'article 13 proposée par M. Philippe François.

Après une suspension de séance, la commission a décidé, après les interventions de MM. Pierre Lacour, Georges Colin et Philippe François, rapporteur pour le Sénat, de retenir le paragraphe I dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, de confirmer la

suppression des paragraphes I bis et IV, de ne pas modifier le paragraphe II et de rétablir le paragraphe III dans une nouvelle rédaction.

Après interventions des deux rapporteurs, la commission a complété l'<u>intitulé du projet de loi</u> pour prendre en compte les nouvelles dispositions introduites en deuxième lecture.

M. Pierre Lacour s'est déclaré en désaccord total avec les décisions prises par la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

Mercredi 17 juin 1992 - Présidence de M. Michel d'Aillières, vice-président. La commission a procédé à l'examen du rapport de M. Roger Poudonson sur le projet de loi n° 338 (1991-1992) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

M. Roger Poudonson, rapporteur, a tout d'abord rappelé les caractéristiques de cet Etat des Emirats arabes unis fédérant sept émirats d'importance très diverse et qui, avec un revenu moyen annuel par habitant de 20.000 dollars, fait partie des pays les plus riches du monde.

Le rapporteur a ensuite décrit les spécificités économiques et militaires de cet Etat, dont la prospérité repose quasiment exclusivement sur le pétrole et qui doit veiller à assurer, avec ses voisins, une sécurité souvent menacée.

Après avoir abordé les grands traits de la coopération franco-émiratie, essentiellement fondée sur les grands contrats militaires et les recherches pétrolières, M. Roger Poudonson, rapporteur, a décrit les principales dispositions de la convention concernant successivement : l'accès à la justice, la procédure de notification des actes, l'exécution d'une commission rogatoire, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et l'échange d'informations et de documents.

A l'issue de l'exposé de M. Roger Poudonson, un débat s'est engagé entre le rapporteur, M. Michel d'Aillières, président, et M. André Jarrot concernant notamment l'évolution du nombre de résidents français dans les Emirats.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, conclu à l'adoption du projet de loi qui lui était soumis.

M. Jean-Pierre Bayle a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi n° 340 (1991-1992) autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur, a rappelé les principales caractéristiques politiques et économiques de l'Uruguay, dégagé, depuis 1984, de la dictature militaire et dont la démocratie s'affirme progressivement.

Dans un contexte de rigueur économique menée par les autorités uruguayennes, notre coopération économique, substantielle en termes d'investissements, pourrait trouver une traduction plus favorable dans le domaine commercial. En revanche, M. Jean-Pierre Bayle a fait valoir le niveau très honorable de notre coopération culturelle, scientifique et technique avec ce pays.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur, a enfin décrit les dispositions de la convention, au demeurant classiques, puisqu'elles concernent l'accès à la justice, la notification des actes judiciaires, l'exécution des commissions rogatoires, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et les échanges d'informations.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, un débat s'est instauré entre MM. Michel d'Aillières, président, Michel Crucis et Jean-Pierre Bayle, rapporteur, au terme duquel la commission, suivant l'avis de son rapporteur, a conclu à l'adoption du projet de loi qui lui était soumis.

M. Michel d'Aillières, président, a enfin précisé l'ordre du jour des prochains travaux de la commission. Il a indiqué que M. Jean Lecanuet, président, présenterait à la commission, le mercredi 24 juin 1992, une communication dressant un bilan des travaux de la commission sur le traité sur l'Union européenne.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 16 juin 1992 - <u>Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade</u>, président.- La commission a procédé à l'audition de Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur le projet de loi n° 2748 (AN) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Mme Martine Aubry, ministre, a rappelé que le projet de loi était l'un des éléments du plan concerté de développement de l'apprentissage et de l'alternance sous statut scolaire adopté par le Conseil des ministres du 26 février 1992; ce plan comportera en outre des mesures réglementaires prévues pour le mois de juin et des mesures fiscales examinées avec le projet de loi de finances pour 1993, et sera complété par des mesures contractuelles sous la forme de contrats d'objectifs passés à partir du mois de septembre entre l'Etat et les régions.

Le ministre a ensuite résumé les quatre principaux chapitres du projet de loi. Celui-ci vise :

- à rendre l'apprentissage plus attractif en harmonisant la rémunération de l'apprenti sur celle du titulaire d'un contrat de qualification et à moduler la durée du contrat d'apprentissage en fonction du niveau initial de connaissance de l'intéressé:
- à renforcer le rôle des entreprises en agréant ces dernières pour cinq ans, au lieu d'agréer les employeurs, et en favorisant la formation des maîtres d'apprentissage par la possibilité donnée d'imputer les dépenses de formation

sur la taxe d'apprentissage ou sur la participation des employeurs à la formation professionnelle continue;

- à renforcer le rôle des partenaires sociaux : ceux-ci auront à définir les orientations de l'apprentissage à l'occasion des négociations de branche, seront consultés au sein du comité d'entreprise sur ces orientations, et participeront à la mise en oeuvre des formations au travers du conseil de perfectionnement;
- enfin, à expérimenter, pendant une période de quatre ans, l'apprentissage dans le secteur public, afin de profiter des nombreuses possibilités que celui-ci offre en matière de formation, sachant qu'il ne s'agit en aucune façon de porter atteinte au mode de recrutement par concours de la fonction publique.

En outre, le projet de loi contient plusieurs dispositions complémentaires relevant de la formation professionnelle continue : l'extension du bilan de compétences aux travailleurs intérimaires, une redéfinition des modalités du congé individuel de formation pour les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée et l'institution de groupements d'intérêt public dans le domaine de la formation professionnelle.

- M. Jean Madelain, rapporteur, après avoir constaté que le projet de loi ne correspondait pas à la grande réforme de l'apprentissage attendue, est intervenu sur les points suivants:
- il a fait part des inquiétudes des artisans qui craignent que l'alignement des rémunérations des apprentis sur celles du contrat de qualification n'augmente les charges des artisans au point de les dissuader d'embaucher des apprentis ; il s'est également interrogé sur le rôle et l'avenir du fonds national interconsulaire de compensation (F.N.I.C.);
- à propos de l'articulation des prérogatives de l'Etat et des régions, il a évoqué les craintes des régions d'être cantonnées à un rôle de mise en oeuvre de l'apprentissage

alors qu'elles souhaitent disposer d'un véritable pouvoir d'initiative;

- sur le financement, il s'est déclaré partisan de donner aux régions un certain rôle en matière de répartition de la taxe d'apprentissage;
- enfin, il a regretté la trop grande disparité entre les rémunérations versées aux formateurs pour les contrats d'apprentissage et les contrats de qualification, ces derniers, plus attractifs, étant d'ailleurs utilisés au-delà de ce que les textes prévoient.
- M. Maurice Blin, rapporteur spécial du budget de la formation professionnelle pour la commission des finances, s'est inquiété des charges supplémentaires qui risquaient d'échoir à la région au cas où la taxe d'apprentissage se révélerait insuffisante pour financer à la fois l'apprentissage et la formation des maîtres d'apprentissage, ou si une branche professionnelle décidait de mettre en place des apprentissages longs et coûteux. Puis, dressant un parallèle avec le modèle allemand, il s'est interrogé sur la capacité et la volonté des entreprises de répondre aux sollicitations qui leur sont adressées, la fiscalité actuelle ne leur permettant pas de supporter un surcroît de charges.

En réponse, Mme Martine Aubry, ministre, a souligné que la majorité des régions interrogées s'était déclarée favorable au projet de loi, lui-même modifié pour tenir compte de leurs observations : ainsi en a-t-il été du financement de la formation des maîtres d'apprentissage qui ne repose désormais plus sur la seule taxe d'apprentissage.

Elle a également précisé que des aides financières figureraient d'une part dans le projet de loi de finances pour 1993, d'autre part dans les contrats d'objectif au titre des engagements de l'Etat, en contrepartie des efforts consentis par les régions; celles-ci ne devront cependant pas limiter leurs interventions aux seules formations valorisantes. Le ministre a, en outre, insisté sur le fait que

les régions disposaient bien d'un pouvoir d'initiative en matière d'apprentissage puisqu'il leur appartenait d'élaborer un plan de développement des formations en alternance, destiné à être repris dans le contrat d'objectif.

Mme Martine Aubry, ministre, après avoir constaté certaines divergences entre les organisations représentatives des artisans, a insisté sur les mesures qui leur seront favorables : le crédit d'impôt pour l'apprentissage, et l'amortissement de certaines dépenses de formation considérées comme des immobilisations incorporelles.

En réponse à M. Jean-Pierre Fourcade, président, qui soulignait qu'une déclaration du ministre du budget sur le crédit d'impôt apaiserait les craintes des artisans, Mme Martine Aubry, ministre, a déclaré que cette mesure correspondait à un engagement du Premier ministre.

Le ministre a encore précisé que le Gouvernement n'envisageait pas de réformer la taxe d'apprentissage, car il lui paraissait nécessaire avant tout de dresser le bilan de l'effort des entreprises et des actions mises en oeuvre dans le cadre des contrats d'objectifs, et de recenser les disparités entre branches professionnelles ; que les rémunérations des formateurs dans le cadre des contrats d'apprentissage et des contrats de qualification étaient équivalentes ; enfin, que l'apprentissage dans le secteur public, (télécommunications, entretien d'espaces verts, restauration, etc.) concernerait de 5.000 à 10.000 jeunes.

En réponse à M. Paul Souffrin, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean-Pierre Fourcade, président, et Jean Madelain, rapporteur pressenti, Mme Martine Aubry, ministre, a précisé:

- que le programme PAQUE visait à donner les connaissances élémentaires préalables à toute insertion aux 40.000 jeunes qui sortent chaque année du système scolaire sans ces acquis (sur les 100.000 qui sortent sans diplôme);

- que l'orientation vers l'apprentissage devait se faire au niveau de l'éducation nationale et que le ministre de l'éducation nationale préparait la création de classes de 4e et de 3e qui utiliseraient des méthodes proches du programme PAQUE;
- que, malgré les textes, les classes préparatoires à l'apprentissage n'avaient pas été supprimées au sein de l'éducation nationale:
- que les jeunes en difficulté n'avaient pas été délaissés au profit des formations plus valorisantes, mais que le choix des formations relevait in fine des régions;
- que l'ancienneté acquise au cours d'un contrat d'apprentissage dans le secteur public ne pouvait être prise en compte pour ne pas créer d'inégalité avec les personnes qui auraient suivi un autre type de formation;
- enfin, que le système d'apprentissage de l'Alsace-Moselle, qui restait un modèle, n'était pas concerné par la réforme.

Puis Mme Martine Aubry, ministre, a présenté le dispositif visant à lutter contre l'exclusion, inséré sous forme de lettre rectificative et d'amendements dans le projet de loi n° 402 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

<u>L'article 18</u> relatif aux contrats emploi-solidarité (C.E.S.) vise à trouver une issue aux situations les plus difficiles, soit en prolongeant le C.E.S. jusqu'à trente-six mois, soit en donnant un caractère permanent à ces emplois grâce à une prise en charge dégressive de l'Etat pendant cinq ans.

<u>L'article 19</u> relatif aux contrats de retour à l'emploi (C.R.E.) vise à favoriser la réinsertion des chômeurs de 50 ans avant qu'ils n'entrent dans la catégorie des chômeurs de longue durée.

L'article 20 bis prolonge la mesure d'exonération de charges pour l'emploi de jeunes en grande difficulté dite "exo-jeunes", afin de tenir compte du retard de la reprise économique.

<u>L'article 20 ter</u> vise à éviter que les procédures du licenciement pour motif économique ne soient pas respectées.

<u>L'article 20 quater</u> double le montant de la "contribution Delalande" afin de prévenir un effet d'anticipation sur les nouvelles conditions de licenciement des personnes de plus de 55 ans qui résulteront des négociations "U.N.E.D.I.C." (Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) entre les partenaires sociaux.

M. Louis Souvet, rapporteur pressenti, s'est alors interrogé sur l'opportunité de prolonger l'''exo-jeunes" audelà de la date prévue par le Gouvernement. Il a également souligné les effets pervers de mesures visant à prévenir les licenciements de salariés de plus de 55 ans, notamment en termes d'adaptabilité aux techniques nouvelles et de concurrence internationale.

En réponse, Mme Martine Aubry, ministre, a apporté les précisions suivantes:

- sur les 85.000 embauches dans le cadre de l'"exojeunes", six bénéficiaires sur dix ont été engagés par des entreprises de moins de dix salariés;
- le dispositif "emplois familiaux" a généré 92.000 inscriptions nouvelles à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.), soit 40 % de plus que le flux habituel;
- avec seulement 39.800 embauches, les C.R.E. apparaissent en recul par rapport à l'année dernière à la même époque;
- enfin, plus de 200.000 C.E.S. nouveaux ou reconduits ont été conclus au cours des cinq premiers mois de l'année,

dont 41 % ont bénéficié à des chômeurs de longue durée et 24 % à des bénéficiaires du R.M.I.

Mme Martine Aubry, ministre, a également rappelé les circonstances de la création de la "contribution Delalande" destinée à restreindre les licenciements sans plan social de salariés de plus de 55 ans. Elle a souligné que le doublement de la contribution avait été décidé à titre transitoire en accord avec le patronat et les syndicats de salariés et a assuré que les mesures réglementaires annoncées tireraient les conséquences des négociations en cours sur le financement de l'U.N.E.D.I.C. Elle a remarqué à cette occasion que l'U.N.E.D.I.C. ne pouvait être un organisme de paiement des retraites à partir de 55 ans, soulignant que les préretraites devaient être réservées aux bassins d'emploi défavorisés et aux entreprises en graves difficultés et rappelant qu'un préretraité de 55 ans coûte 300.000 F à la collectivité, soit l'équivalent de trois emplois.

Le ministre a également évoqué les problèmes qu'elle espère voir réglés au cours des négociations U.N.E.D.I.C. et s'est interrogé sur l'opportunité de reconsidérer les droits à indemnisation en fonction de la durée de cotisation.

Mme Martine Aubry, ministre, a aussi précisé que la proposition de directive européenne sur les licenciements collectifs, largement inspirée du droit français, avait fait l'objet d'un accord de principe unanime des douze pays de la Communauté économique européenne (C.E.E.), réunis au mois d'avril.

Enfin, le ministre a présenté les moyens en personnels dont disposera bientôt l'agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) pour assurer l'accueil des demandeurs d'emploi dans le cadre du plan 900.000 chômeurs de longue durée.

En réponse à M. Jean Madelain, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Le Breton et Jean-Paul Emin, Mme Martine Aubry, ministre, a dit qu'elle disposerait au cours du mois de juillet de statistiques permettant de calculer le nombre d'emplois familiaux en "équivalent plein temps" et a rappelé la satisfaction des petites et moyennes entreprises face aux démarches de l'A.N.P.E. dans ce secteur.

La commission a, ensuite, examiné les amendements présentés sur le **projet de loi n° 359** (1991-1992) relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

La commission a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 12, 13, 14, 15, 16 de Mmes Marie-Claude Beaudeau, Paulette Fost, MM. Hector Viron, Paul Souffrin, Jean-Luc Bécart, Yvan Renar et les membres du groupe communiste et apparenté.

La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 11 présenté par le Gouvernement à condition que le texte soit adopté avant la fin de la présente session.

La commission a modifié la rédaction de l'amendement n° 10 qu'elle avait adopté à l'article 18, afin d'harmoniser parfaitement la rédaction de cet article avec celle de l'article 17 modifié par l'amendement n° 8 et celle de l'amendement n° 9 introduisant un article additionnel après l'article 18.

Mercredi 17 juin 1992 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - La commission a tout d'abord procédé à l'examen du rapport de M. Charles Descours sur le projet de loi n° 393 (1991-1992) relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles le Gouvernement avait été contraint de recourir, sur ce projet de loi, à l'Assemblée nationale, à la procédure prévue par l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, le rapporteur a justifié les raisons pour lesquelles il lui était apparu opportun du suggérer à la commission d'adopter une

motion tendant à opposer la question préalable, dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération.

Il a considéré, d'abord, que la démarche gouvernementale, dictée par des considérations tactiques peu compatibles avec la définition d'une politique cohérente de la santé, ne permettait pas de garantir la cohérence de l'édifice conventionnel élaboré par les caisses d'assurance maladie et l'un des syndicats représentatifs des médecins, auquel le projet de loi offre une base législative.

Il a observé, ensuite, que le contenu de ce projet contribuait à mettre en évidence la volonté gouvernementale d'instaurer un mécanisme comptable et financier de régulation des dépenses, sans que la médicalisation de ce mécanisme ne suffise à en réduire les effets néfastes.

Il a indiqué, enfin, que son opposition aux dispositions du projet de loi, loin de constituer le refus d'une politique de maîtrise concertée des dépenses d'assurance maladie que rend nécessaire la situation actuelle de notre système de protection sociale, tendait au contraire à exprimer son souhait qu'une telle politique soit engagée par la mise en oeuvre des instruments d'évaluation et de médicalisation des données qu'elle exige.

Constatant alors que toute tentative d'amender le texte soumis à son examen serait, compte tenu des réponses données par le ministre à l'occasion de son audition, vouée à l'échec, le rapporteur a proposé la seule solution qui permette d'éviter de laisser croire que la commission pouvait adhérer, totalement ou partiellement, au dispositif. C'est ainsi qu'il a demandé à la commission d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable.

M. Jean Chérioux a exprimé son adhésion aux observations et à la proposition du rapporteur, en rappelant que ce projet de loi avait pour objet de valider un

accord qui ne recevait pas, sur le fond, le consentement des professionnels de santé.

Il a considéré ensuite que cet accord engageait notre pays dans une politique de rationnement des dépenses de santé.

S'il lui paraît en effet utile de responsabiliser les acteurs, il lui semble en revanche inacceptable de faire supporter le poids de la maîtrise financière par les seules professions de santé.

Il a enfin rappelé qu'une bonne partie de la consommation des soins est justifiée par les campagnes médiatiques abondantes menées en vue d'inciter les patients à la multiplication des actes médicaux.

M. André Bohl a voulu replacer le malade au centre du dispositif, en rappelant notamment que l'aménagement sanitaire de notre territoire, engagé par l'actuel Gouvernement, n'avait pas d'autre objet que de remettre en cause l'existence d'un grand nombre d'établissements hospitaliers.

Il a dénoncé les effets néfastes du dispositif introduit par l'Assemblée nationale, tendant à valider l'accord signé par un syndicat d'infirmières et condamné par la plus grande partie d'entre elles.

Mme Marie-Claude Beaudeau a rappelé que la crise du système français de protection sociale tenait d'abord au niveau exceptionnel atteint par le chômage.

Elle a critiqué, avec le rapporteur, la tactique dite du "salami", qui consiste à procéder, dans la mise en place du dispositif de maîtrise, par des négociations séparées avec chaque profession.

Elle a enfin voulu comprendre le projet de loi comme un acte de rationnement des soins.

Si elle ne s'est pas ralliée à la motion présentée par le rapporteur, elle a toutefois indiqué que son groupe n'excluait pas de recourir à un autre moyen de procédure.

- M. Franck Sérusclat a exprimé son accord sur la philosophie du texte et, par conséquent, son opposition aux propositions présentées par le rapporteur.
- M. Claude Huriet a souligné que l'objectif de la régulation du système de santé ne pouvait être réalisé qu'avec l'adhésion des professions de santé. C'est ainsi que les unions professionnelles ne pourront fonctionner efficacement qu'à cette seule condition, qui, dans l'instant, n'était pas remplie. Il s'est ainsi rallié à la proposition du rapporteur.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président, a regretté que le Gouvernement ajoute une loi de plus à toutes celles qui permettent déjà de mettre en oeuvre les moyens d'un contrôle efficace des abus et des gaspillages.

Il a rappelé à cet égard le rôle essentiel des médecinsconseils des caisses d'assurance maladie.

Il a souligné enfin que la "course au volume d'actes" cesserait lorsque les pouvoirs publics accepteront enfin de rémunérer convenablement la valeur unitaire de chacun d'entre eux.

En réponse aux intervenants, M. Charles Descours, rapporteur, s'est engagé à insister, à l'occasion de la discussion du projet de loi, sur l'importance des problèmes d'aménagement du territoire, de démographie médicale et de la pleine mise en oeuvre des dispositifs législatifs existants.

La commission a alors **adopté la motion tendant à opposer la question préalable**, dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a, ensuite, présenté le rapport d'information sur les régimes de protection sociale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle effectué à la suite de la mission effectuée du 3 au 5 février 1992 par une délégation de la commission composée de MM. Jean-Pierre

Fourcade, André Bohl, Louis Boyer, Roger Husson, Claude Prouvoyeur, Joseph Ostermann et Paul Souffrin.

Le président a rappelé que l'objectif de la mission était double :

- un objectif traditionnel consistant à étudier le régime de protection sociale en vigueur en Alsace-Moselle;
- un objectif plus conjoncturel consistant à appréhender la question de la pérennisation du régime local d'assurance maladie.

Le rapport comporte quatre parties:

1° un rappel historique;

- 2° un exposé des difficultés financières du régime local d'assurance maladie qui sont dues à la situation économique, au vieillissement de la population et à la croissance des dépenses légales provoquées par les désengagements successifs du régime général;
- 3° une présentation des auditions et des propositions formulées par les personnes entendues : la grande majorité des intervenants estiment que le régime local est d'un coût économique et social avantageux mais que les modalités de gestion doivent être revues dans le sens d'une plus grande autonomie. La nouvelle structure de gestion devrait avoir la maîtrise des dépenses et des ressources;
- 4° un exposé des propositions de la délégation de la commission :
 - assurer au régime son autonomie de gestion,
- instaurer une instance de gestion s'inspirant du rapport Baltenweck,
- en ce qui concerne les prestations, déconnecter le régime local du régime général,
- en ce qui concerne les ressources, maintenir le principe d'une cotisation des seuls salariés et autres bénéficiaires, conserver le bénéfice du régime aux retraités hors régions et reprendre la définition de l'équilibre financier formulée par M. Baltenweck.

- M. André Bohl est ensuite intervenu sur la participation financière des employeurs au régime local d'assurance maladie.
- M. Joseph Ostermann a estimé que le régime devait jouir d'une certaine autonomie de gestion et qu'il fallait trancher la question de savoir s'il fallait ou non maintenir trois régimes de protection sociale en Alsace-Moselle.
- M. André Bohl a indiqué que le régime local comportait deux lacunes. Il n'était applicable:
- ni aux retraités non résidents dans les départements d'Alsace-Moselle jusqu'à une décision récente de la Cour de Nevers.
 - ni aux fonctionnaires.

La commission a enfin adopté le rapport d'information présenté par le président.

M. Claude Huriet a, ensuite, mis l'accent sur l'abandon du projet de loi concernant l'agence du médicament qui pose un problème aux professions de santé.

Le président a indiqué son intention de déposer une question écrite à ce sujet.

La commission a alors nommé MM. Pierre Louvot et Louis Souvet, rapporteurs sur le projet de loi n° 402 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

M. Jean-Pierre Cantegrit a été désigné comme candidat appelé à assurer la représentation du Sénat au sein de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

Jeudi 18 juin 1992 - <u>Présidence de M. Claude Huriet</u>, <u>vice-président</u>, <u>puis de M. François Delga, doyen d'âge</u> - La

commission a procédé à l'audition de M. Jean Puech, président de l'Assemblée des présidents de conseils généraux sur le projet de loi n° 402 (1991-1992) portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

- M. Pierre Louvot, rapporteur, a tout d'abord rappelé ce qui apparaissait fondamental dans ce projet de loi, c'est-à-dire:
 - la mise en oeuvre du dispositif d'insertion,
- le dispositif prévu par le projet de loi pour les jeunes de 18 à 25 ans en difficulté et, en particulier, les charges nouvelles qu'il entraîne,
- les dispositions, rattachées au texte de manière inattendue, qui bouleversent le système actuel d'attribution de l'aide médicale, sans qu'une concertation préalable ait eu lieu sur ce sujet.
- M. Jean Puech s'est exprimé au nom de son association pour donner la position de la très grande majorité des présidents de conseils généraux sur le projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion (R.M.I.).

Il a présenté, en réponse, quelques observations liminaires.

Il a tenu à rappeler tout d'abord que les départements ne remettent nullement en cause le principe même du revenu minimum d'insertion.

Il a souligné que, bien que les présidents de conseils généraux se soient émus de n'avoir pas été associés à la préparation du texte et qu'ils aient été surpris d'y voir incluse une réforme de l'aide médicale ainsi qu'une extension des fonds d'aide aux jeunes, ils restent ouverts à une concertation.

En ce qui concerne la création d'un conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, il a émis des doutes sur sa réelle utilité à moins que les collectivités gestionnaires y occupent une place effective, que ce conseil soit obligatoirement consulté sur les projet de textes législatifs ou réglementaires le concernant et qu'il soit une véritable instance de proposition.

M. Jean Puech s'est interrogé sur la cohérence d'ensemble des dispositifs envisagés qui sont traités de manière trop éclatée, tant en ce qui concerne le logement que l'aide médicale, l'emploi ou l'accompagnement social. Il a regretté l'absence de toute véritable politique sociale globale.

Il a souligné combien les travailleurs sociaux se plaignaient de cette absence de cohésion, qui contribue à la crise actuelle de leur profession; le **président Jean Puech** en a souligné la gravité puisque les départements déplorent à l'heure actuelle la vacance de près de 1.500 postes de travailleurs sociaux.

Il a également souligné que ce texte allait à l'encontre des principes de la décentralisation, la co-gestion généralisée en matière d'insertion plaçant en fait les départements, qui sont pourtant responsables de sa mise en oeuvre, sous la tutelle de l'Etat.

Ce texte méconnaît par ailleurs la situation budgétaire des départements: le président Jean Puech a insisté sur ce problème aggravé par l'adoption récente, et en peu de temps, de plusieurs textes aux conséquences très lourdes financièrement pour les départements. Parmi ces textes figure notamment le nouveau statut des assistants et assistantes maternels dont l'incidence financière, autant que celle du revenu minimum d'insertion, tel qu'il est en voie d'être réformé, peut être estimée, pour chacun des projets, à plusieurs centaines de millions de francs. Peut également être cité le dispositif de la "loi Besson" en faveur du logement des populations défavorisées. Ces dépenses supplémentaires peuvent être évaluées à plusieurs milliards et se traduisent par la dégradation des structures budgétaires des départements.

Après ces observations, le président Jean Puech a présenté les réflexions de l'association des présidents de conseils généraux autour des quatre principaux axes du projet de loi.

En ce qui concerne l'allocation du revenu minimum d'insertion elle-même, il a déploré que n'aient pas été reprises dans le projet certaines des propositions intéressantes qui avaient été émises par la commission d'évaluation, en particulier l'augmentation de la majoration par enfant à charge. Il en va de même pour l'exclusion des avantages en nature ainsi que de certaines allocations du montant des ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation du R.M.I. ainsi que pour la prise en compte du revenu réel des agriculteurs, qui aurait permis de rendre le revenu minimum d'insertion accessible à l'ensemble des agriculteurs en difficulté.

En ce qui concerne le dispositif institutionnel, le président Jean Puech a rappelé combien les départements étaient défavorables à la co-gestion résultant du projet de loi et combien ils désapprouvaient que les conseils départementaux d'insertion (C.D.I.) et les commissions locales d'insertion (C.L.I.), qui sont des instances sans personnalité juridique, aient le pouvoir d'imposer leurs décisions à des assemblées élues, responsables des deniers publics.

Il lui semblerait préférable que ces instances continuent à évaluer et à instruire les dossiers mais que la décision et l'exécution soient confiées à un seul responsable de l'ensemble du dispositif d'insertion, notamment pour l'élaboration et la mise en oeuvre du programme départemental d'insertion.

Pour ce qui est de la réforme de l'aide médicale, M. Jean Puech s'est ouvertement déclaré favorable à ce qu'elle soit dissociée du texte concernant le revenu minimum d'insertion. Il a fait valoir que cette réforme était trop lourde de conséquences pour être examinée dans de telles conditions. Bien que, sur le fond, les

départements ne soient pas hostiles à une amélioration des dispositions concernant l'aide médicale -ils l'ont en effet prouvé par les expériences de "carte santé" qu'ont conduit un grand nombre d'entre eux- ils sont défavorables à leur généralisation hâtive prévue dans le projet; les effets en seront difficiles à maîtriser, et la diversité des départements ne sera pas prise en compte.

Quant à l'aide aux jeunes en difficulté, M. Jean Puech a insisté sur le manque de cohésion auquel aboutit l'empilement des nombreux dispositifs concernant les jeunes, dont la disparité finit par nuire à l'objectif poursuivi et aux enjeux que représente l'insertion de ces jeunes dans la société.

M. Pierre Louvot, rapporteur, a souligné ensuite combien la position des responsables des départements était considérée comme importante au Sénat; il a posé un certain nombre de questions complémentaires sur les aspects financiers des dispositions nouvelles; en réponse, M. Jean Puech a rappelé que les départements souhaitaient plus de souplesse dans l'utilisation des crédits obligatoirement affectés à l'insertion.

Au cours du débat qui a suivi, M. François Delga s'est déclaré favorable à une clarification de la portée de l'obligation alimentaire en ce qui concerne l'aide médicale, et M. Henri Belcour a interrogé M. Jean Puech sur les résultats de l'insertion tels qu'ils ont pu être observés dans les départements.

La commission a enfin procédé à la désignation de candidats pour faire partie des éventuelles commissions mixte paritaires chargées de proposer un texte sur les dispsoitons restant en discussion du projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie et du projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

Ont été désignés comme membres titulaires : M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Nelly Rodi, MM. Charles Descours, Jean Madelain, François Delga, Gérard Roujas et Mme Marie-Claude Beaudeau, et comme membres suppléants : MM. André Bohl, Jean Chérioux, Henri Le Breton, François Louisy, Pierre Louvot, Bernard Seillier et Paul Souffrin.

FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 17 juin 1992 - Présidence de M. Jean Cluzel, vice-président, puis de M. Christian Poncelet, président - La commission a procédé à l'examen du rapport de MM. Roger Chinaud, rapporteur général, et Paul Loridant, rapporteur, sur le projet de loi n° 409 (1991-1992) portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

A l'article premier (alignement de la composition du capital des entreprises publiques d'assurance sur le droit commun du secteur public), elle a décidé d'adopter un amendement, identique à celui qu'elle avait adopté en première lecture, tendant à supprimer la mention expresse de l'appartenance au secteur public des sociétés centrales d'assurance.

Puis, sur proposition de M. Roger Chinaud, rapporteur général, elle a adopté un amendement de suppression de l'article 7 bis A (nouveau) (modification du statut de la caisse centrale de réassurance), en raison de la méthode utilisée par le Gouvernement pour demander au Parlement d'entériner cette réforme.

A l'article 16 (modifications des règles applicables au contrat à capital variable), la commission a adopté, sur proposition de M. Paul Loridant, rapporteur, un amendement rétablissant la condition de négociabilité des titres ou parts remis à la sortie d'un contrat à capital

variable, ainsi qu'un amendement rétablissant le principe de la garantie légale en vertu duquel les sommes versées en cas de décès aux ayants-droits ne peuvent être inférieures au capital ou à la rente garantis, ce principe étant assorti d'une possibilité de dérogation contractuelle.

A l'article 21 bis (limitation des possibilités de rachat dans les contrats d'assurance-retraite), la commission a adopté un amendement rétablissant la généralisation du principe d'impossibilité de rachat à l'ensemble des contrats d'assurance-retraite.

Sur proposition de M. Christian Poncelet, président, la commission a ensuite adopté deux amendements rétablissant la suppression des articles 26 bis (procédure d'expertise dans le cadre d'une indemnisation au titre de la garantie de catastrophe naturelle) et 26 ter (prise en charge du coût des études géotechniques préalables à la remise en état d'habitations affectées par une catastrophe naturelle), considérant que ces dispositions étaient d'ordre réglementaire.

A l'article 27 (transposition des règles d'application du principe de la reconnaissance mutuelle), sur proposition de M. Paul Loridant, rapporteur, la commission a adopté un amendement de clarification du texte proposé pour l'article 71-4 de la loi bancaire, qui définit les normes applicables aux établissements opérant en France.

Par ailleurs, elle a adopté un amendement portant sur l'article 71-7 de la loi bancaire, rétablissant l'inscription, dans la loi, des conditions objectives que doivent remplir les établissements financiers pour accéder au régime de la deuxième directive bancaire.

La commission a, enfin, adopté deux autres amendements à l'article 71-7 de la loi bancaire, tirant respectivement les conséquences de l'adoption du premier amendement relatif à cet article et du vote en deuxième lecture de cet article par l'Assemblée nationale.

La commission a alors adopté le projet de loi n° 409 (1991-1992) portant adaptation au marché unique

européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, ainsi modifié.

La commission a ensuite procédé à l'examen du projet de loi n° 389 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au plan d'épargne en actions, sur le rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a tout d'abord indiqué que le projet de plan d'épargne en actions intervenait dans un contexte caractérisé par l'insuffisance de l'épargne longue en France. Il a ainsi rappelé, à titre indicatif, que le taux d'épargne des ménages se situait aux alentours de 12 % alors que de 1970 à 1979, il avoisinait le taux de 20 %. A l'intérieur de cet ensemble, le plus grave, a-t-il précisé, est l'effondrement du taux d'épargne financière ramené de 6,7 % en 1981 à 2,5 % au début des années 1990. Il a considéré que cette évolution négative portait la marque de la stagnation du pouvoir d'achat des Français au cours de cette période.

Il a, en outre, souligné le problème de la mauvaise allocation de cette épargne du fait, en particulier, de la progression régulière du déficit budgétaire et du besoin de financement qu'il génère.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a ensuite estimé que le marché des actions en France représentait un potentiel trop délaissé. D'une part, en effet, les fonds propres des entreprises non financières françaises ne représentaient en 1989 que 33 % de leurs passifs contre 50 % en moyenne dans les pays anglo-saxons. D'autre part, depuis quelque temps, l'épargne financière a eu de nouveau tendance à se détourner en partie de la bourse. Il est donc constant qu'une partie du terrain gagnée par les actions à la faveur des privatisations de 1986 et de 1987 et des avantages fiscaux consentis jusqu'en 1989 au travers de la détaxation Monory ou du compte d'épargne en actions a été perdue.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a alors évoqué les trois principaux motifs qui expliquent l'étroitesse du marché des actions: tout d'abord le rôle relativement marginal qu'y jouent les investisseurs institutionnels. De ce point de vue, seul le développement de mécanismes d'épargne-retraite par capitalisation aura, à terme, un effet positif, a-t-il précisé. Ensuite, la part du secteur nationalisé dans notre pays explique également ce manque d'envergure.

La fiscalité enfin, et notamment l'impôt de bourse, a une influence négative sur le montant des flux traités.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a alors estimé qu'un produit destiné à favoriser l'épargne placée en actions ne pouvait en tout état de cause avoir qu'un rôle d'appoint en soutien aux mesures plus énergiques que nécessite l'insuffisante dynamique du marché français des valeurs mobilières

Il a ensuite rappelé les grandes lignes du plan d'épargne en actions: plafond global des versements fixé à 600.000 francs par personne pour toute la durée du plan; engagement normal de conservation de huit ans, tout retrait de fonds avant cette limite entraînant automatiquement la clôture du plan.

Les titres éligibles sur un plan d'épargne en actions sont sensiblement les mêmes que ceux admis au régime de la détaxation Monory: actions des sociétés françaises cotées ou activement négociées au hors cote; actions non cotées et parts de sociétés anonymes à responsabilité limitée souscrites exclusivement lors d'une augmentation de capital; actions de S.I.C.A.V. détenant au moins 60 % d'actions françaises et parts de fonds communs de placement en détenant au moins 75 %; enfin, contrats d'assurance en unité de compte actions.

Le plan d'épargne en actions permettra de capitaliser en franchise totale d'impôt l'ensemble des produits de l'épargne investie, sous condition d'une durée de détention des titres et des liquidités placés sur le plan au moins égale à six ans. Les retraits effectués avant six ans entraîneront l'imposition des produits et gains capitalisés depuis l'ouverture du plan, selon le régime des plus-values.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général, a alors souligné le ciblage très particulier de cette mesure destinée en priorité aux contribuables disposant d'un capital investi en valeurs mobilières d'un montant égal ou supérieur à 400.000 francs. Il a en conséquence ajouté que ce projet de loi constituait en fait une opération de consolidation de l'épargne actuellement placée en actions et non un mécanisme susceptible de susciter une épargne nouvelle.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général, a indiqué qu'intervenant dans un contexte où aucune des grandes mesures nécessaires à la dynamisation du marché des actions n'est prise, le plan d'épargne en actions ne pouvait donc avoir qu'un objectif modeste. Il a donc estimé que la commission pouvait donner un avis favorable à ce texte sous réserve de l'adoption de certains amendements visant à restituer au produit sa simplicité originelle ainsi qu'à le placer dans la continuité des produits-actions qui l'ont précédé.

Il a ainsi proposé que la durée minimale de détention des actifs sans pénalité fiscale soit ramenée de six ans à cinq ans et que soit supprimé le taux de 25 % appliqué au gain net retiré de la possession des titres dans le cadre du P.E.A. en cas de retrait avant le terme de la deuxième année suivant l'ouverture du plan.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a en conclusion exprimé plusieurs critiques à l'égard de l'article additionnel adopté à l'Assemblée nationale et réduisant de moitié le seuil d'imposition pour les S.I.C.A.V. et les fonds communs de placement qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50 % au moins de leurs actifs en obligations, bons du Trésor ou titres de créance négociables. Il a, en particulier, souhaité que la

commission adopte un amendement permettant de mieux cerner les organismes de placements monétaires gérés en capitalisation et d'exclure du champ de l'abaissement du seuil d'imposition les O.P.C.V.M. obligataires.

Il a en outre proposé que, sous réserve d'améliorations, ce dispositif soit considéré comme un pas en avant dans la réalisation de l'objectif d'harmonisation de la fiscalité des revenus de l'épargne et que, parallèlement, la commission prévoie l'abaissement de 35 % à 15 % du taux du prélèvement libératoire sur les revenus des produits d'intermédiation bancaire.

Au cours du débat qui a suivi et auquel ont participé MM. Paul Loridant, Emmanuel Hamel, Henri Collard et Christian Poncelet, président, M. Roger Chinaud, rapporteur général, a apporté plusieurs précisions sur le mécanisme du plan d'épargne en actions. Il a en particulier justifié la proposition de ramener de six ans à cinq ans la durée minimale du délai au cours duquel les retraits de liquidités ou de titres font l'objet d'une taxation aux plusvalues par le souci d'aligner le plan d'épargne en actions sur le régime appliqué dans le cadre des produits-actions antérieurs (détaxation Monory et compte d'épargne en actions, notamment).

Il a en outre exprimé son hostilité à l'égard de mécanismes tendant à créer un régime d'exonération complète des plus-values en cas de transfert sur le plan d'épargne en actions des liquidités détenues sous forme de S.I.C.A.V. monétaires à court terme et d'affectation des sommes ainsi dégagées à l'achat d'actions. Le coût du dispositif et surtout l'avantage fiscal ainsi accordé à l'épargnant paraissent en effet exorbitants.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Elle a adopté l'<u>article premier</u> (conditions d'ouverture du plan d'épargne en actions) sans modification.

A l'article 2 (emploi des versements effectués dans le plan), la commission a adopté trois amendements. Le

premier supprime la référence aux certificats coopératifs d'investissement émis au hors cote et vise à ne conserver que le terme générique de "titres de capital de sociétés coopératives". Il prévoit, en outre, que les titres souscrits à l'occasion d'un prêt ne sont pas éligibles au plan d'épargne en actions.

Le second amendement tend à exclure la possibilité que les unités de compte dans lesquelles sont exprimés les actifs placés sur les contrats de capitalisation puissent être constituées de titres ne répondant pas aux conditions fixées de façon générale par le code des assurances. Le troisième amendement permet, enfin, au souscripteur de parts de fonds communs de placements à risques d'opter pour l'avantage spécifique que la législation fiscale confère à la détention de ces titres ou pour leur inscription sur un plan d'épargne en actions.

La commission a ensuite adopté l'article 3 (avantages fiscaux du plan d'épargne en action) sans modification.

A l'article 4 (effet de la sortie du plan d'épargne en actions), elle a adopté deux amendements. Le premier ramène de six ans à cinq ans le délai au-delà duquel les retraits effectués sur le plan n'entraînent plus l'imposition du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan selon le régime des plus-values. Le second amendement supprime le dispositif introduit par l'Assemblée nationale visant à imposer au taux de 25 % le gain net réalisé sur le plan lorsque le retrait intervient avant l'expiration de la deuxième année.

A l'article 6 (dérogation temporaire au principe du versement en numéraire), la commission a adopté un amendement précisant que les transferts sur le plan d'épargne en actions de titres déjà détenus par le contribuable étaient autorisés jusqu'au 31 décembre 1992 inclus

Après l'article 6, elle a adopté un amendement portant article additionnel et substituant le régime du sursis d'imposition au mécanisme du report en matière d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion d'une opération d'échange de titres consécutif à des fusions et opérations assimilées ou à des offres publiques.

Puis, la commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 7 (détermination des plus-values réalisées postérieurement à la clôture du plan) et visant à interdire le détournement, à des fins d'exonération totale d'imposition, des dispositions relatives à la taxation des plus-values réalisées sur cessions de titres postérieurement à leur retrait du plan ou à la clôture du plan par les actionnaires bénéficiaires de sociétés.

Elle a adopté les <u>articles 8</u> (sanction du non-respect des conditions posées par la loi) <u>et 9</u> (obligations déclaratives) sans modification.

A l'article 10 (définition d'un seuil spécifique d'imposition pour les cessions de titres d'O.P.C.V.M. de capitalisation court terme), la commission a adopté deux amendements. Le premier tend à éviter que les parts d'organismes de placements en valeurs mobilières composées d'actions ou d'obligations traitées en produits long terme soient considérées comme des parts d'O.P.C.V.M. de court terme pour l'application du nouveau seuil d'imposition des cessions de titres de S.I.C.A.V. et de fonds communs de placement monétaires de capitalisation. Le second amendement vise à abaisser de 35 % à 15 % le taux du prélèvement sur les revenus procurés par les placements bancaires non privilégiés (livrets bancaires soumis à l'impôt, dépôts à terme et bons de caisse et d'épargne émis par le Trésor et les établissements de crédit).

A l'issue de cet examen, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Puis la commission a désigné:

• M. Henri Goetschy comme rapporteur du projet de loi n° 411 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale

en première lecture, après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer;

• M. Jacques Oudin comme rapporteur de la proposition de loi n° 376 rectifié (1991-1992) de MM. Jacques Oudin et Roger Husson, tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance.

Enfin, la commission a décidé de se saisir pour avis du projet de loi n° 402 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du ler décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion. Elle a désigné M. Philippe Adnot comme rapporteur pour avis sur ce texte.

Jeudi 18 juin 1992 - <u>Présidence de M. Christian Poncelet, président</u> - La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 364 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général, a déploré que le Gouvernement ait décidé, à la dernière minute, de présenter deux amendements tendant à insérer après l'article unique du projet de loi, et sans lien direct avec celui-ci, deux articles additionnels constituant un véritable plan de relance du bâtiment.
- M. Christian Poncelet, président, après avoir contesté ce procédé "peu respectueux des droits du Parlement", a souligné l'intérêt économique et social de ces mesures. La commission a alors décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 1 rectifié et 2 rectifié.

Puis, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 373 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CEE, et de la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.

A l'article 5 (régime des prélèvements), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 25.

A l'<u>article 6</u> (localisation des livraisons de biens), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 26.

A l'article 8 (régime des ventes à distance pour les expéditions à destination de la France), elle a adopté un amendement de précision sur la condition de seuil des livraisons.

A l'article 21 (base d'imposition à la T.V.A.), la commission a apporté des modifications aux amendements n° 6 et 8.

A l'article 24 (modalités d'exercice du droit à déduction), elle a modifié l'amendement n° 10 et donné un avis défavorable à l'amendement n° 27.

A l'article 26 (non application de la règle du décalage d'un mois aux commissionnaires assimilés à des acheteurs-revendeurs), la commission a apporté des modifications à l'amendement n° 12.

A l'<u>article 34</u> (création d'un état récapitulatif), la commission a décidé de réserver sa position en fonction des débats qui auront lieu lors de l'examen de l'article 109 ter.

Après l'article 55, la commission a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35.

A l'article 59 (exigibilité de l'accise), elle a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° 37.

A l'article 72 bis (entrepositaires agréés réalisant des opérations de vente à distance), la commission a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° 38.

A l'article 106 (sanction du défaut de présentation ou de tenue des registres concernant le travail à façon ou le transfert de biens), elle a adopté un amendement tendant à préciser les garanties auxquelles ont droit les contribuables.

A l'article 108 (institution d'un droit d'enquête en entreprise et d'un droit de contrôle des véhicules à usage professionnel), la commission a décidé de donner un avis favorable aux amendements n° 33, 34, 39, 40, 41, 42 et 43, et de donner un avis défavorable aux amendements n° 28 et 29. Enfin, elle a adopté un amendement tendant à préciser que tous les locaux servant de domicile resteront en-dehors du champ d'application de l'article.

A l'article 109 ter (fusion de la déclaration statistique des échanges de biens entre Etats membres et de l'état récapitulatif des clients), elle a décidé que l'amendement n° 44 du Gouvernement n'était pas acceptable en l'état et, qu'en conséquence, elle proposerait de le sous-amender.

Après l'article 114, elle a décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 30. Elle demandera l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32.

A l'article 115 bis (alignement du régime de perception et de recouvrement de la taxe spéciale sur le prix des places de spectacle cinématographique sur celui de la T.V.A.), la commission a apporté des modifications à l'amendement n° 24.

Puis, elle a décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 31 qui tend à insérer un article additionnel après l'article 117.

Enfin, la commission a désigné ses candidats pour faire partie des éventuelles commission mixtes paritaires

chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ces deux projets de loi.

Ont été désignés comme candidats titulaires: MM. Christian Poncelet, président, Roger Chinaud, rapporteur général, Maurice Blin, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Mme Maryse Bergé-Lavigne et M. Paul Loridant; comme candidats suppléants: MM. Philippe Adnot, Jean Clouet, Jean Cluzel, Roland du Luart, Geoffroy de Montalembert, Michel Moreigne et Robert Vizet.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Mardi 16 juin 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Paul Masson sur le projet de loi n° 386 (1991-1992) sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Le rapporteur a exposé que le projet de loi se proposait de valider à nouveau la création, dans les ports et les aéroports, de périmètres où des étrangers dépourvus d'autorisation d'entrée sur le territoire doivent séjourner dans l'attente de leur rapatriement ou, s'ils sont demandeurs d'asile, de l'examen tendant à déterminer si leur demande n'est pas manifestement infondée.

Il a rappelé que le Conseil constitutionnel, saisi par le Premier ministre, avait déclaré contraire à la Constitution l'article 8 de la loi du 26 février 1992, relatif aux «zones de transit».

Puis, il a souligné que la création de zones de ce type dans les ports et les aéroports répondait à la nécessité d'organiser une procédure de refoulement aux frontières maritimes et aériennes que n'avait pas prévue l'ordonnance du 2 novembre 1945, laquelle se limitait à la définition d'un dispositif de contrôle aux frontières terrestres.

Exposant ensuite les grandes lignes de la décision du Conseil constitutionnel, il a indiqué que celui-ci avait énoncé que le dispositif de la zone de transit ne portait pas atteinte au droit d'asile, sous une simple réserve d'interprétation, mais qu'en revanche, le maintien d'un étranger dans la zone selon les modalités initialement prévues était contraire au principe de la liberté individuelle, tel que garanti par l'article 66 de la Constitution.

Il a précisé que le Conseil constitutionnel avait ainsi jugé indispensable l'intervention dans ce domaine de l'autorité judiciaire, l'intéressé ne pouvant être maintenu en zone de transit au-delà d'un délai «raisonnable». Il a souligné que le Conseil constitutionnel avait énoncé ces différentes considérations alors même que l'étranger en zone de transit était libre de quitter celle-ci à tout instant pour tout pays de son choix.

Présentant ensuite les dispositions du projet de loi, il a indiqué que celui-ci prenait en compte les observations du Conseil constitutionnel et comportait, de ce fait, quatre modifications principales par rapport au texte précédemment adopté par le Parlement:

- En premier lieu, le contrôle des procédures serait confié au juge judiciaire. Il a indiqué que le président du Tribunal de grande instance ou le Procureur de la République pourrait en outre se rendre sur place pour vérifier, à tout moment, les conditions du maintien, étant précisé que l'audience au cours de laquelle il était statué sur le maintien en zone d'attente serait ouverte au public et, le cas échéant, pourrait se tenir dans l'emprise portuaire ou aéroportuaire.
- En deuxième lieu, le délai de présentation de l'étranger au juge serait fixé à quarante-huit heures, cette durée pouvant être renouvelée une fois.
- Ensuite, la durée totale du maintien en zone de transit serait limitée à vingt jours au lieu de trente dans le texte précédent. Le rapporteur a souligné cependant que la

réduction du délai de séjour en zone d'attente risquait finalement de s'avérer préjudiciable à l'étranger, celui-ci pouvant voir sa situation examinée plus rapidement et faire l'objet d'une mesure de rapatriement moins favorable.

- Enfin le maintien en zone d'attente du demandeur d'asile serait limité au temps nécessaire à son départ dans le seul cas où la demande de ce dernier se révèlerait manifestement infondée.
- M. Paul Masson, rapporteur, a ajouté que le projet de loi comportait en outre deux dispositions qui ne figuraient pas dans la loi du 26 février 1992, à savoir la détermination d'un principe d'accès à la zone d'attente d'un délégué du Haut commissariat aux réfugiés et de représentants d'associations humanitaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ainsi que la suppression de la faculté offerte jusqu'à ce jour par l'ordonnance du 2 novembre 1945 de maintenir, le cas échéant, l'étranger refoulé, en cas de nécessité absolue, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à son rapatriement. Il a précisé que cette modalité restait en revanche applicable à l'étranger expulsé ou faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière.

Il a ajouté que cette disposition avait pour but de simplifier la procédure relative aux étrangers refoulés en leur appliquant le seul dispositif de la zone d'attente prévue par le projet de loi.

En conclusion de son exposé, le rapporteur s'est déclaré favorable à l'économie générale du projet de loi, observant que la détermination d'une procédure de refoulement aux frontières aériennes et maritimes, dont il avait précédemment souligné la nécessité, respectait les principes posés par le Conseil constitutionnel et assurait à l'étranger non admis des conditions décentes de séjour et de rapatriement.

Aussi a-t-il proposé à la commission d'adopter le projet de loi sans modification.

M. Guy Allouche a indiqué qu'il appréciait la tonalité générale du rapport, soulignant que celui-ci avait, à juste titre, mis en relief les améliorations apportées par le projet de loi au dispositif de la zone de transit. Il a estimé que le Conseil constitutionnel avait opportunément tranché la question du juge compétent.

Abordant ensuite la durée de maintien en zone d'attente, il a jugé satisfaisant le délai de vingt jours retenu par le projet de loi dans la mesure notamment où celui-ci répondait aux nécessités de la pratique.

Il a ensuite considéré que le délai d'intervention du juge devait être ramené de quatre à deux jours.

Il a par ailleurs souhaité connaître la position du rapporteur sur le principe de la tenue, dans l'emprise portuaire et aéroportuaire, des audiences relatives au maintien dans la zone d'attente.

- M. Daniel Millaud a souhaité savoir si, en tout état de cause, l'étranger se présentant sur le sol métropolitain devait justifier de garanties de rapatriement pour être admis, comme c'est le cas dans les territoires d'outre-mer.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé souhaitable que l'intéressé soit immédiatement informé de ses droits et devoirs. Revenant à son tour sur le délai de présentation au juge, il a indiqué que le délai de quatre jours paraissait effectivement trop long. Il a ajouté que le président du tribunal de grande instance devait pouvoir se rendre dans la zone d'attente dès le début de la période de maintien dans cette zone aux fins de vérification des conditions de séjour de l'intéressé.

Enfin, il a considéré que l'audience au cours de laquelle il avait statué sur le maintien en zone d'attente devrait pouvoir se tenir, le cas échéant, à huis-clos, conformément au droit commun de la procédure pénale.

- M. Jacques Larché, président, a estimé critiquable le renvoi fait par le Conseil constitutionnel à la notion de «délai raisonnable», jugeant que ce délai était une question de simple opportunité relevant de la compétence exclusive du législateur; il s'est demandé si, dans ces conditions, ledit délai ne devrait pas être porté à nouveau à trente jours comme prévu par la loi du 26 février 1992.
- M. Jacques Thyraud a posé une question au rapporteur sur la situation des étrangers accédant au territoire par la voie ferroviaire.
- M. Lucien Lanier s'est interrogé de la même manière sur les modalités du refoulement des étrangers parvenus en France autrement que par voie aérienne et maritime.
- M. Raymond Bouvier a souhaité connaître le sentiment du rapporteur sur la prise en charge par l'Etat des frais de procédure exposés par l'étranger.

En réponse aux différents intervenants, M. Paul Masson, rapporteur, a exposé que le délai de vingt jours semblait répondre aux prescriptions du Conseil constitutionnel mais, qu'en tout état de cause, la réduction de ce délai pouvait être préjudiciable à l'étranger.

Il a ensuite précisé que tout étranger souhaitant entrer en France devait, au regard de la loi, présenter des garanties de rapatriement; il a néanmoins souligné que le projet de loi se limitait à l'organisation d'une procédure de refoulement et n'avait pas pour objet d'améliorer le dispositif de droit commun relatif à la prévention de l'immigration clandestine résultant, par exemple, d'un accès au territoire par la voie ferroviaire.

A propos du problème de la prise en charge des frais de procédure, il a exposé que la plupart des étrangers se trouvaient dépourvus de moyens financiers suffisants. Dans ces conditions, il a estimé raisonnable de se ranger à la mesure de simplification prévue par le projet de loi tendant à la prise en charge par la puissance publique des frais exposés.

Enfin, il a estimé que la tenue des audiences dans l'emprise portuaire ou aéroportuaire était favorable à l'étranger maintenu en zone d'attente.

A la suite de cet échange de vues, la commission a décidé d'adopter le projet de loi sans modification.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt a cependant indiqué que le groupe socialiste présenterait plusieurs amendements mais que cette décision, prise par la commission, ne devait pas être interprétée comme entraînant le rejet de principe de ces différents amendements.
- M. Paul Masson, rapporteur, a répondu que l'approbation du projet de loi par la commission ne préjugeait pas de l'avis qu'elle serait appelée à émettre sur les amendements qui seraient présentés.

Présidence de M. Guy Allouche, vice-président.- Au cours d'une seconde séance tenue dans la nuit, la commission a procédé, sur le rapport du président Jacques Larché, rapporteur, à l'examen en seconde délibération de l'article premier AB du projet de loi constitutionnelle n° 334 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, ajoutant à la Constitution un titre: «Des Communautés européennes et de l'Union européenne».

Le président Jacques Larché, rapporteur, a tout d'abord rappelé que l'article premier AB du projet de révision, relatif à la saisine du Conseil constitutionnel par soixante députés ou soixante sénateurs sur les engagements internationaux ou les propositions d'actes communautaires, était issu de l'adoption, lors de la première délibération, de l'amendement n° 25 rectifié bis présenté par M. Paul Masson et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés, complété par le sous-amendement n° 43 de M. Christian de la Malène, sur lequel la commission n'avait pu statuer.

Le rapporteur a estimé que la discussion de ces modifications en séance publique n'avait sans doute pas permis d'évaluer exactement la portée exacte de ce dispositif.

MM. Christian Bonnet, Lucien Neuwirth et Michel Dreyfus-Schmidt se sont pleinement associés à cette remarque.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a ensuite souligné que l'article premier AB avait pour double objet d'étendre à soixante parlementaires le droit de saisir le Conseil constitutionnel sur les traités et accords internationaux non encore ratifiés, et d'autoriser la saisine du Conseil constitutionnel sur les propositions d'actes communautaires.

Le rapporteur s'est déclaré tout à fait favorable au premier objet de l'amendement qui opérait, pour les engagements internationaux non encore ratifiés, la même extension que celle de la révision de 1974 pour les lois non encore promulguées.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a rappelé que, lors de l'examen en 1990 du projet de révision constitutionnelle sur l'exception d'inconstitutionnalité, le Sénat avait d'ailleurs pris l'initiative d'une telle mesure, avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale l'ayant adoptée dans les mêmes termes.

A cet égard, le rapporteur a considéré que cette partie de l'amendement de M. Paul Masson représentait une amélioration essentielle du contrôle parlementaire sur les engagements internationaux. Il a noté que l'entrée en vigueur immédiate de cette disposition permettrait, le cas échéant, à soixante parlementaires de saisir le Conseil constitutionnel du traité sur l'Union européenne et de s'assurer ainsi de sa conformité à la Constitution telle que complétée à l'issue du processus de révision en cours.

Le président Jacques Larché, rapporteur, s'est en revanche montré beaucoup plus réservé à l'égard du mécanisme de contrôle préalable des propositions d'actes communautaires considérant que certains arguments avancés à son encontre par le Gouvernement n'étaient pas dénués de pertinence.

En réponse à une question de M. Guy Allouche, président, le rapporteur a mis l'accent sur le nombre important des propositions d'actes communautaires virtuellement passibles du contrôle de constitutionnalité institué par l'article premier AB. La première objection du Gouvernement, tenant précisément au risque d'encombrement du Conseil constitutionnel, ne lui a toutefois pas paru déterminante.

M. Paul Masson a également écarté cette difficulté, estimant que des solutions d'ordre technique permettraient aisément d'y obvier.

Le rapporteur s'est en revanche déclaré beaucoup plus sensible à l'objection selon laquelle il n'était pas possible d'organiser un véritable contrôle de constitutionnalité à propos de textes qui, du fait même de leur caractère non définitif, ne constituaient pas des actes juridiquement parfaits.

Le parallèle avec le contrôle de constitutionnalité des lois lui a paru à cet égard non pertinent, dans la mesure où la loi déférée au contrôle du Conseil constitutionnel résultait d'une décision définitive du Parlement et, comme telle, constituait un acte juridiquement parfait.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a souligné que le Parlement restait en tout état de cause fondé à déférer au Conseil constitutionnel les lois de transposition dans le droit interne des directives communautaires.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement et tendant à limiter la portée de l'article premier AB à la seule extension à soixante parlementaires du droit de saisir le Conseil constitutionnel sur les traités et accords internationaux non encore ratifiés, droit actuellement réservé par l'article 54 de la Constitution au Président de

la République, au Premier ministre et au Président du Sénat ou de l'Assemblée nationale.

M. Paul Masson a tout d'abord souligné que le Constituant était souverain pour adopter tout dispositif qui lui paraissait opportun. Il s'est ensuite déclaré convaincu que le Sénat avait adopté l'article premier AB en parfaite connaissance de cause et a fait observer que le vote était intervenu après un très large débat où le Gouvernement n'avait développé aucun argument décisif contre le mécanisme proposé. Dans ces conditions, l'amendement n° 1 lui a paru en net recul par rapport au texte adopté en première délibération. Il a jugé que la suppression du droit de saisine sur les propositions d'actes communautaires s'avérait en totale contradiction avec le souhait maintes fois exprimé par le Sénat d'endiguer le «déficit démocratique» du processus communautaire.

M. Paul Masson a ensuite estimé que le contrôle des actes communautaires devrait pouvoir s'effectuer avant leur transposition en droit interne.

En réponse aux observations du président Jacques Larché, rapporteur, M. Paul Masson est toutefois convenu qu'à défaut d'un contrôle sur des propositions encore susceptibles d'être modifiées, le Parlement devait au moins pouvoir susciter le contrôle du Conseil constitutionnel sur les directives elles-mêmes, dès leur adoption définitive.

MM. Bernard Laurent et Luc Dejoie se sont associés à cette suggestion.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a au contraire fait valoir qu'en dehors même du risque d'encombrement du Conseil constitutionnel, la proposition de M. Paul Masson se heurtait à une impossibilité juridique, dans la mesure où la directive communautaire, une fois adoptée définitivement par le Conseil, s'appliquait pleinement et n'était plus soumise à aucune procédure particulière d'approbation. Dans cette perspective, il a souligné que l'intervention du Conseil constitutionnel

resterait dépourvue de sanction juridique puisqu'elle ne ferait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la directive ni à l'obligation de la transposer dans le droit interne.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a déclaré partager ce point de vue.

Le président Jacques Larché, rapporteur, s'est toutefois interrogé sur la nature juridique réelle des directives communautaires, délibérées par le Conseil des ministres des Communautés européennes sur la base des propositions de la Commission, mais non soumises à une procédure de ratification. Le rapporteur a constaté que la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat reconnaissait aux actes communautaires une valeur identique à celle que l'article 55 de la Constitution conférait aux engagements internationaux régulièrement ratifiés. Il a donc envisagé la possibilité que le Conseil constitutionnel, saisi sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, se reconnaisse compétent pour examiner la constitutionnalité d'un acte communautaire.

L'article premier AB lui a toutefois semblé soulever des difficultés considérables d'application, tenant notamment aux délais incertains de procédure. Le rapporteur a souligné que, contrairement aux lois, enfermées dans un délai préfix de promulgation et entrant en vigueur à date certaine, la mise en oeuvre des directives était subordonnée à une procédure de transposition dont les délais fort aléatoires dépendaient du seul Gouvernement.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a donc estimé que l'amendement de M. Paul Masson avait le mérite de poser le problème du contrôle des actes communautaires, et qu'il conviendrait, le moment venu, de lui apporter la réponse appropriée sur le plan juridique.

A la suite des interventions de MM. Etienne Dailly, Guy Allouche, président, et Daniel Hoeffel, la commission a donc émis un avis favorable à l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Mercredi 17 juin 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 386 (1991-1992) sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

A l'article premier (zone d'attente), elle a donné un avis favorable à un amendement de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à prévoir une information immédiate de l'étranger sur ses droits et ses devoirs.

Puis elle a donné un avis défavorable à un amendement n° 6 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, modifiant le délai du premier maintien en zone d'attente décidé par l'autorité administrative.

Elle a de même, après une intervention de MM. Paul Masson, rapporteur, et Robert Pagès, rejeté un amendement n° 7 des mêmes auteurs, relatif à l'intervention des officiers de l'O.F.P.R.A., constatant que celui-ci était partiellement satisfait par le projet de loi mais modifiait, en revanche, sensiblement les conditions de la décision de maintien en zone d'attente.

Elle s'est de même opposée à un amendement n° 2 rectifié présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparentés, redéfinissant la procédure administrative de maintien dans la zone.

Puis, elle a rejeté un amendement n° 8, présenté par M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à introduire des modalités d'assistance à l'étranger déjà prévues par le projet de loi.

La commission a ensuite donné un avis favorable à un amendement n° 3 de conséquence de l'amendement n° 1 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Elle a d'autre part rejeté un amendement n° 9 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, modifiant le délai de maintien sur décision judiciaire ainsi qu'un amendement n° 10 des mêmes auteurs prévoyant, comme l'amendement n° 8, l'introduction de modalités déjà prévues par le projet de loi.

Puis elle s'est montrée favorable à un amendement n° 4 rectifié présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparentés, précisant les conditions de tenue de l'audience.

Elle a ensuite donné un avis défavorable à quatre amendements n°s 11 à 14 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, relatifs à la procédure d'appel.

Puis, après une intervention de MM. Paul Masson, rapporteur, et Michel Dreyfus-Schmidt, elle s'est opposée à un amendement n° 5 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparentés, redéfinissant les conditions de contrôle par l'autorité judiciaire du maintien en zone d'attente.

D'autre part, elle a rejeté un amendement n° 15 de conséquence de l'amendement n° 6 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Enfin, elle a estimé satisfait un amendement n° 16 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, relatif au rôle des associations humanitaires dans la zone d'attente.

A l'article 2 (modifications de l'ordonnance du 2 novembre 1945), elle a rejeté un dernier amendement n° 17 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, redéfinissant le régime de l'appel prévu par l'article 35 bis de l'ordonnance, dans le cas des étrangers retenus, en cas d'urgence absolue, dans

des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Jeudi 18 juin 1992 - Présidence de M. Bernard Laurent. - La commission a tout d'abord procédé à la nomination de M. Jacques Thyraud en qualité de rapporteur sur la proposition de loi n° 2756 (AN) tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution (sous réserve de son adoption et de sa transmission par l'Assemblée nationale).

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Jacques Thyraud sur le projet de loi n° 408 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

M. Jacques Thyraud, rapporteur, après avoir indiqué que ce projet de loi avait pour objet de transposer en droit interne une directive du 25 juillet 1985, a tout d'abord souligné le très grand retard pris par la France puisque l'harmonisation devait intervenir avant le 30 juillet 1988, et qu'à l'exception de l'Espagne, tous les autres Etats membres ont traduit dans leur droit interne les dispositions de cette directive.

Le rapporteur, après avoir fait observer qu'un groupe de travail mis en place à la Chancellerie au mois de décembre 1985 avait rédigé un avant-projet de loi en 1987, a, en outre, rappelé que le présent projet de loi déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale depuis le 23 mai 1990, n'avait été examiné par celle-ci que le 11 juin dernier.

M. Jacques Thyraud, rapporteur, a ensuite considéré que le projet de loi apparaissait très ambitieux par rapport aux exigences de la directive elle-même et qu'il convenait en conséquence de prendre garde aux risques de distorsion de concurrence à l'intérieur de la Communauté au détriment des entreprises françaises.

Après avoir fait état d'un certain nombre de statistiques révélant notamment le recensement de 19.542 accidents en France en 1987, il a brièvement rappelé le dispositif législatif en vigueur, notamment la loi du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs, qui a posé le principe général du droit à la sécurité des produits et services et institué une commission de la sécurité des consommateurs.

Le rapporteur a également souligné le rôle significatif joué dans ce domaine par la normalisation aussi bien au plan international que national.

Puis, décrivant le régime de responsabilité tant contractuelle que délictuelle, encourue par les producteurs du fait du défaut de sécurité de leurs produits, le rapporteur a fait observer que, bien que ce régime avait eu le mérite d'avoir été forgé progressivement par la jurisprudence, il pouvait apparaître comme très complexe pour les profanes.

M. Jacques Thyraud, rapporteur, a ensuite présenté la directive du 25 juillet 1985.

Après avoir rappelé son contexte, caractérisé notamment par le précédent américain et différentes directives sectorielles, il a indiqué que la directive instituait un régime de responsabilité sans faute du producteur d'un produit défectueux sans distinguer selon qu'il existerait un contrat ou non.

Le rapporteur a relevé que seraient concernés tous les meubles, même incorporés dans un autre meuble ou un immeuble, à l'exclusion des matières premières agricoles et des produits de la chasse.

Il a également fait observer que la directive centrait le nouveau régime sur la responsabilité du producteur proprement dit, ne retenant qu'à titre subsidiaire celle du fournisseur.

Il a, en outre, indiqué que la directive ne s'appliquait qu'aux seuls biens à usage privé, à l'exclusion donc des biens professionnels, et qu'elle prévoyait différentes causes d'exonération au profit du producteur, en particulier pour le risque de développement.

Enfin, le rapporteur a souligné que la directive permettait aux Etats membres de prévoir certaines dérogations, permettant notamment l'exclusion des produits agricoles de son champ d'application.

Présentant le projet de loi, il a, à cet égard, jugé très contestable le choix du Gouvernement d'inclure les produits agricoles dans le champ d'application du nouveau dispositif.

En revanche, il a indiqué que le projet de loi prévoyait l'exonération du producteur pour le risque de développement. Cette exonération prévue par tous les autres Etats membres à l'exception du Luxembourg, lui a paru tout à fait nécessaire afin d'éviter la répétition des excès constatés aux Etats-Unis ainsi que des distorsions de concurrence au sein de la Communauté.

Présentant enfin le reste du dispositif du projet de loi, M. Jacques Thyraud, rapporteur, a estimé qu'il transposait de manière imparfaite la directive communautaire.

Il a en particulier, relevé l'extension du nouveau régime aux biens à usage professionnel et l'élargissement de la responsabilité sans restriction au vendeur, au loueur et au fournisseur.

Il a été également étonné de la création, hors du cadre de la directive, d'une obligation de surveiller les produits après leur mise en circulation.

Le rapporteur a, par ailleurs, regretté que la responsabilité des constructeurs obéisse désormais à plusieurs régimes, ce qui serait source de confusion juridique.

Enfin, il a indiqué que le projet de loi adaptait sur certains points le régime de garantie des vices cachés au nouveau dispositif.

En conséquence, il a proposé à la commission de n'approuver ce projet de loi que sous réserve d'un certain nombre de modifications.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, après avoir souligné l'intérêt du projet de loi, a fait observer qu'il était utile de remettre en cause certains principes qui avaient fait la preuve de leur insuffisance en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

Il a, en outre, jugé souhaitable d'étendre le nouveau régime aux biens à usage professionnel, tout en permettant l'insertion de clauses contraires dans les contrats.

Enfin, il a considéré qu'il n'y avait pas de raison d'exclure les produits agricoles dès lors qu'ils pouvaient également présenter des défauts de sécurité.

M. Lucien Lanier s'est élevé contre la multiplication des réglementations, qui s'aggrave sous l'effet des directives communautaires.

Il a, en outre, mis en garde contre une imbrication des régimes de responsabilité qui conduirait à une très grande confusion sur le plan juridique.

Enfin, s'agissant des produits agricoles, il a rappelé l'existence d'une réglementation déjà très substantielle sur la qualité de ces produits.

M. Bernard Laurent, président, s'est également inquiété de l'excès de réglementation.

La commission a ensuite examiné les amendements présentés par M. Jacques Thyraud, rapporteur.

A l'article premier, insérant un titre additionnel «De la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits» dans le code civil (articles 1386-1 à 1386-17), elle a adopté :

- à l'article 1386-2 (dommages réparables), un amendement limitant l'application du nouveau régime de responsabilité aux seuls biens à usage privé;

- à l'article 1386-3 (définition du produit), un amendement excluant les produits agricoles du champ d'application de la loi;
- à l'article 1386-4 (définition du défaut de sécurité), un amendement de précision rédactionnelle ;
- à l'article 1386-5 (définition de la mise en circulation), après les interventions de MM. Lucien Lanier et Bernard Laurent, un amendement tendant à préciser que le produit ne faisait l'objet que d'une seule mise en circulation;
- à l'article 1386-6-1 (responsabilité du vendeur, du loueur ou de tout autre fournisseur), un amendement recentrant, conformément à la directive, la responsabilité sur le producteur et ne prévoyant qu'à titre subsidiaire celle du fournisseur;
- à l'article 1386-7 (dommage causé par un produit incorporé), un amendement de précision rédactionnelle ainsi qu'un amendement prévoyant une nouvelle formulation de la répartition de la responsabilité solidaire;
- à l'article 1386-9 (exonération pour conformité aux règles impératives émanant des pouvoirs publics), un amendement de suppression dudit article;
- à l'article 1386-10 (causes d'exonération), deux amendements de précision rédactionnelle et de coordination ainsi qu'un amendement reprenant le deuxième alinéa de l'article 1386-9, supprimé par ailleurs, sous réserve d'une clarification rédactionnelle;
- à l'article 1386-11 (incidence de l'utilisation du produit dans des conditions anormales), un amendement permettant d'exonérer le producteur en cas de faute imprévisible de la victime et un amendement supprimant le deuxième alinéa de cet article :
- à l'article 1386-12 (incidence de l'intervention d'un tiers dans la réalisation du dommage), un amendement rédactionnel;

- à l'article 1386-13 (obligation de suivi des produits), un amendement de suppression.
- à l'article 1386-14 (prohibition des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité), un amendement rédactionnel et un amendement supprimant le deuxième alinéa de cet article;
- à l'article 1386-15 (extinction de la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits), un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article afin de viser tous les actes interruptifs de prescription;
- à l'article 1386-17 (non cumul avec les règles du code civil ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité), après l'intervention de M. Lucien Lanier, un amendement tendant à préciser qu'il ne pourait y avoir concomitance entre les actions fondées sur le nouveau régime de responsabilité et celles fondées sur le régime de responsabilité issu de la loi du 4 janvier 1978 (articles 1792 à 1799 et 2270 du code civil).

A l'<u>article 2</u> (entrée en vigueur du régime de responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits), elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 5, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 1648 du code civil (délai pour agir en garantie des vices cachés), elle a adopté un amendement tendant à réduire à six mois le délai pour agir.

A l'article 7, qui tend à insérer un article 1713-1 dans le code civil (extention de la garantie au louage de meubles), elle a adopté un amendement de suppression de l'article.

A l'article 8 qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 1891 du code civil (extension de la garantie aux prêts à usage), elle a également adopté un amendement de suppression de la disposition.

La commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. Etienne Dailly, rapporteur, à l'examen des amendements au projet de loi n° 271 (1991-1992) relatif aux sociétés civiles de placement immobilier (S.C.P.I.), aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances.

A l'article premier (objet social des S.C.P.I.), elle a tout d'abord émis un avis défavorable à l'amendement n° 1 présenté par M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'Union centriste, autorisant l'acquisition par les S.C.P.I. des parts de sociétés civiles immobilières domiciliées à l'étranger.

A l'article 6 (sociétés de gestion des S.C.P.I.), elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 2 présenté par les mêmes auteurs, et prévoyant que l'agrément de la commission des opérations de bourse emporterait de plein droit l'autorisation d'effectuer des démarchages.

De même, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 33 présenté par M. Emmanuel Hamel, tendant à insérer un article additionnel <u>après l'article 20</u>, pour modifier l'article 156 du code général des impôts.

Par ailleurs, M. Etienne Dailly, rapporteur, a indiqué à la commission qu'il avait envisagé une rectification de son amendement n° 30 à l'article 27 (fonds communs de créances), afin d'étendre le champ de la titrisation, non seulement aux créances détenues par les sociétés d'assurance, mais également à l'ensemble des créances détenues par les sociétés commerciales. Il a rappelé les avantages de cette technique financière, largement développée dans certains pays étrangers. Sur la suggestion de son rapporteur, la commission a estimé qu'une telle extension du champ de la titrisation était prématurée, compte tenu des études actuellement en cours à ce sujet au sein de la direction du trésor, mais s'est réservée la possibilité de présenter une proposition en ce sens ultérieurement, par exemple à l'occasion de la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et portant diverses dispositions relatives au droit des sociétés.

La commission a enfin procédé à la désignation de candidats pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives.

Ont été désignés comme membres titulaires MM. Jacques Larché, Philippe de Bourgoing, Etienne Dailly, Paul Masson, Bernard Laurent, Guy Allouche, Robert Pagès et comme membres suppléants MM. Michel Dreyfus Schmidt, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Charles Lederman, Michel Rufin, Jacques Sourdille et Louis Virapoullé.

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Jeudi 18 juin 1992 - La délégation a procédé, avec la commission des affaires économiques et du plan, à l'audition de M. Guy Legras, directeur général de l'agriculture à la Commission des Communautés européennes, sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour l'agriculture française. (Le compte rendu figure sous la rubrique "commission des affaires économiques et du plan").

PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS, DES MISSIONS, DES DÉLÉGATIONS ET DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES POUR LA SEMAINE DU 22 AU 27 JUIN 1992

Commission des Affaires culturelles

Lundi 22 juin 1992

à l'issue de la discussion générale du projet de loi «Organismes génétiquement modifiés» Salle n° 261

Examen des amendements sur ce texte.

Mercredi 24 juin 1992 à 15 heures

Salle n° 261

Examen du rapport pour avis sur le projet de loi n° 428 (1991-1992) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Jeudi 25 juin 1992

à 10 heures Salle n° 261

- Examen du rapport de M. Jean-Pierre Camoin sur le projet de loi n° 2612 (A.N.) relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'Education nationale (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).
- Désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 362 (1991-1992) modifié par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Commission des Affaires économiques et du Plan

Lundi 22 juin 1992

à 10 heures Salle n° 263

- Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 385 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (M. Bernard Hugo, rapporteur).

- Désignation de candidats titulaires et suppléants pour faire partie des éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des textes suivants :
- projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement;
 - . projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire.

Mardi 23 juin 1992

à l'issue de la discussion générale sur le projet de loi «Pharmacie vétérinaire» (Salle n° 263)

Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 396 (1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (M. Louis Moinard, rapporteur).

à 16 heures avec la commission des Finances et la délégation du Sénat pour les Communautés européennes (Salle Médicis)

Audition ouverte à la presse de M. Louis Mermaz, Ministre de l'Agriculture et de la Forêt, sur les conséquences de la réforme de la Politique agricole commune pour l'agriculture française.

Mercredi 24 juin 1992

à 10 heures (Salle n° 263)

- Examen du rapport en deuxième lecture de M. Josselin de Rohan sur le projet de loi n° 2703 (AN) fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et de sa transmission).

- Désignation de candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.
- Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 263 (1991-1992) relatif à la partie législative du livre premier (nouveau) du code rural (M. Alain Pluchet, rapporteur).
- à 15 heures avec la commission des Finances et la Délégation du Sénat pour les Communautés européennes (Salle Médicis)

Audition ouverte à la presse de M. Raymond Lacombe, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.N.S.E.A.), sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour l'agriculture française.

Jeudi 25 juin 1992 Salle Médicis

à 9 heures 15 avec la commission des Finances et la délégation du Sénat pour les Communautés européennes (Salle Médicis)

Audition de M. Pierre Cormorèche, Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (A.P.C.A.).

à 10 heures 30 avec la commission des Finances et la délégation du Sénat pour les Communautés européennes (Salle Médicis)

Audition de M. Christian Jacob, Président du Centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.).

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Mercredi 24 juin 1992 à 10 heures 30

Salle n° 216

- Communication du Président sur un bilan des travaux de la commission sur le traité sur l'Union européenne.
- Compte rendu d'une mission effectuée par une délégation de la commission, du 25 au 29 mai 1992, en Pologne.
- Compte rendu d'une mission effectuée par une délégation de la commission, le 27 avril 1992, sur les problèmes, notamment sociaux, posés par le retrait des Forces Françaises en Allemagne.

Commission des Affaires sociales

Mardi 23 juin 1992 à 10 heures Salle n° 213

- Examen du rapport de MM. Pierre Louvot et Louis Souvet, sur le projet de loi n° 402 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

- Nomination, en deuxième lecture, (en remplacement de M. Franck Sérusclat, empêché) d'un rapporteur sur le projet de loi n° 2738 (AN) relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations du travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).
- Nomination d'un rapporteur sur le projet de loi n° 428 (1991-1992) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.
- Examen des amendements sur le projet de loi n° 393 (1991-1992) relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie (rapporteur : M. Charles Descours).

Mercredi 24 juin 1992

à 10 heures Salle n° 213

- Examen du rapport sur le projet de loi n° 2738 (AN) relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations du travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).
- Examen du rapport sur le projet de loi n° 428 (1991-1992) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie

Mercredi 24 juin 1992

à 14 heures 30

Salle n° 213 au Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

Éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail

Mercredi 24 juin 1992

à l'issue de la commission mixte paritaire «Professions de santé - Assurance maladie» qui a lieu à partir de 14 heures 30

> Salle n° 213 au Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau

- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation

Mardi 23 juin 1992

à 16 heures

avec la commission des affaires économiques et la délégation du Sénat pour les Communautés européennes Salle Médicis

Audition de M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour l'agriculture française.

Mercredi 24 juin 1992

à 10 heures (Salle de la commission)

- Examen du rapport de M. Henri Goetschy, sur le projet de loi n° 411 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.
- Examen du rapport de M. Jacques Oudin sur la proposition de loi n° 376 rectifié (1991-1992), présentée par MM. Jacques Oudin et Roger Husson, tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités

publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance.

- Examen du rapport d'information de M. Paul Loridant sur le développement de la notation des collectivités locales

à 15 heures avec la commission des affaires économiques et la délégation du Sénat pour les Communautés européennes (Salle Médicis)

Audition de M. Raymond Lacombe, président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour l'agriculture française.

à 16 heures 30 (Salle de la commission)

Examen du rapport pour avis de M. Philippe Adnot sur le projet de loi n° 402 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

Jeudi 25 juin 1992

à 9 heures 30 (Salle de la Commission)

- Examen des amendements au projet de loi n° 409 (1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit. (MM. Roger Chinaud, rapporteur général et Paul Loridant, rapporteur).
- Examen des amendements au projet de loi n° 389 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration

d'urgence, relatif au plan d'épargne en actions.(M. Roger Chinaud, rapporteur général)

à 10 heures 30 avec la commission des affaires économiques et la délégation du Sénat pour les Communautés européennes (Salle Médicis)

Audition de M. Christian Jacob, président du Centre national des jeunes agriculteurs sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour l'agriculture française.

Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration

Mercredi 24 juin 1992

à 9 heures 30

Salle de la Commission

- Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi n° 412 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services
- Désignation d'un candidat appelé à représenter le Sénat au sein du Haut Conseil du Secteur public.
- Examen du rapport, en deuxième lecture, de M. Paul Masson sur le projet de loi n° 361 (1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique.

- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, de ce même projet de loi.
- Examen du rapport en deuxième lecture de M. Michel Rufin sur le projet de loi n° 407 (1991-1992) modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements.
- Examen du rapport de M. Jacques Thyraud sur la proposition de loi n° 2756 (AN) tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (sous réserve de son adoption et de sa transmission par l'Assemblée nationale).

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives

Mardi 23 juin 1992

à 9 heures 30 Salle n° 6564 au Palais Bourbon

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens (livre III)

Mardi 23 juin 1992

à 10 heures, l'après-midi et le soir Salle n° 6564 au Palais Bourbon

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes (livre II)

Mardi 23 juin

à l'issue de la Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens (livre III) qui aura lieu à 10 heures, l'après-midi et le soir

> Salle n° 6564 au Palais Bourbon

Suite de l'examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Mission commune d'information chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985

Mardi 23 juin 1992

à 18 heures 30 avec la Délégation du Sénat pour les Communautés européennes

Salle n° 216

Audition de M. Paul Quilès, ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique.

Délégation du Sénat pour les Communautés européennes

Mardi 23 juin 1992

à 16 heures avec la commission des affaires économiques et du plan et la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (Salle Médicis)

Audition de M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt, sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour l'agriculture française.

à 18 heures 30 avec la mission d'information Schengen (Salle n° 216)

Audition de M. Paul Quilès, ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique, sur la libre circulation des personnes.

Mercredi 24 juin 1992

à 15 heures

avec la commission des affaires économiques et du plan et la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation

Salle Médicis

Audition de M. Raymond Lacombe, président de la F.N.S.E.A. sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour l'agriculture française.

Jeudi 25 juin 1992

Salle Médicis

avec la commission des affaires économiques et du plan et la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation

à 9 heures 15

Audition de M. Pierre Cormoreche, président de l'A.P.C.A., sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour l'agriculture française.

à 10 heures 30

Audition de M. Christian Jacob, président du C.N.J.A., sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour l'agriculture française.

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

Mercredi 24 juin 1992

à 17 heures

salle 8836 - 8e étage du 233, Boulevard Saint-Germain au Palais Bourbon

- Nomination de membres du Conseil scientifique;
- Nomination d'un rapporteur (étude sur les semiconducteurs);
- Communication de M. Claude Birraux, sur la sûreté des installations nucléaires dans les pays de l'Est après ses missions en Tchécoslovaquie et en Bulgarie.